

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

▶ **La transaction en cas d'éviction illégale d'un agent public**

Primes et indemnités

▶ **L'indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Point bref sur...

▶ **La conduite de véhicules et d'engins de travail par les agents territoriaux**

Veille jurisprudentielle

▶ **La limite d'âge applicable à la catégorie active**

▶ **Avancement d'échelon, notation et CAP**

CIG petite couronne



La  
**documentation**  
Française

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

CIG petite couronne



### Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive  
93698 Pantin cedex  
tél : 01 56 96 80 80  
courriel : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

### Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

### Conception, rédaction, documentation et maquette

Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

*Actualité commentée* : Frédéric Espinasse,  
Philippe David, Benoit Larivière, Laurie Madrolles

*Actualité documentaire* : Gwénaële Lavanant,  
Sylvie Condette

Maquette : Michèle Frot-Coutaz, Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial :

[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)

également accessible par le portail  
de l'administration française

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## Actualité commentée

### Dossier

- 3 **La transaction en cas d'éviction illégale d'un agent public**

### Primes et indemnités

- 10 **L'indemnité horaire pour travail normal de nuit**

### Point bref sur...

- 13 **La conduite de véhicules et d'engins de travail par les agents territoriaux**

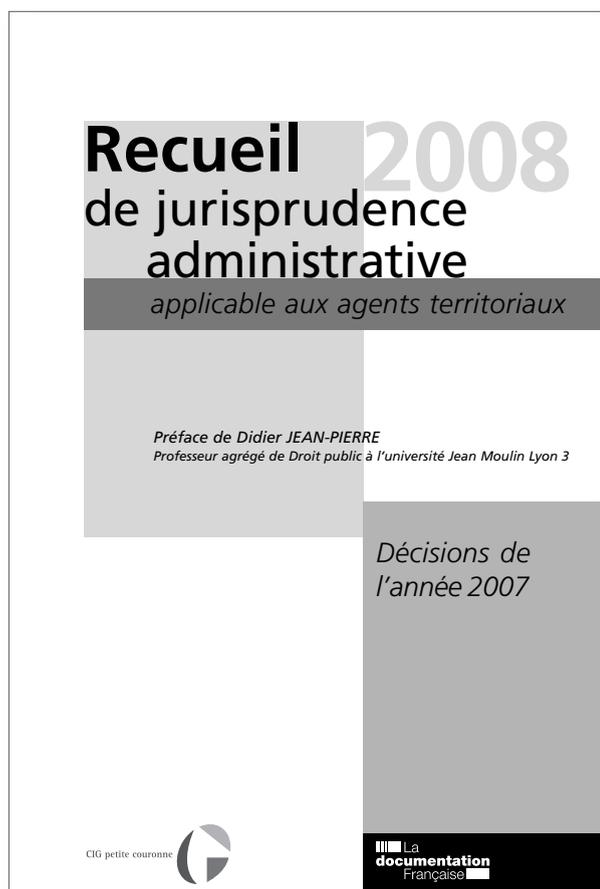
### Veille jurisprudentielle

- 16 **La limite d'âge applicable à la catégorie active**
- 20 **Avancement d'échelon, notation et CAP**

## Actualité documentaire

### Références

- 23 **Textes**
- 29 **Documents parlementaires**
- 31 **Jurisprudence**
- 37 **Chronique de jurisprudence**
- 39 **Presse et livres**



## Recueil 2008 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Décisions de l'année 2007

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2007

- **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- **s'ordonne en 11 rubriques :**
  - Accès à la fonction publique
  - Agents non titulaires
  - Carrière
  - Cessation de fonctions
  - Discipline
  - Droits et obligations, garanties
  - Indisponibilité physique
  - Organes de la fonction publique
  - Positions
  - Procédure contentieuse
  - Rémunération

416 pages - Format 16 x 24  
prix : 55 euros

**Edition et diffusion :**  
La documentation Française  
Commandes :  
La documentation française  
124, rue Henri Barbusse  
93308 Aubervilliers  
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

## La transaction en cas d'éviction illégale d'un agent public

La transaction est un mode de résolution des litiges à l'amiable, reposant sur un contrat, et permet d'éviter ainsi de porter le conflit devant le juge. La possibilité, pour les collectivités territoriales, de conclure une transaction avec leurs agents publics en cas de licenciement illégal a été précisée par le juge administratif. La légalité du recours à ce procédé issu du code civil est ainsi conditionnée par le respect de certaines règles essentielles.

La transaction peut constituer un mode de règlement non juridictionnel des conflits entre l'administration et un tiers. Ce dispositif permet notamment de régler les litiges intervenant dans le domaine des marchés publics, où la logique contractuelle est par nature déjà omniprésente. Plus rarement utilisé en droit de la fonction publique, où le caractère statutaire et réglementaire des règles applicables limite d'autant son champ d'application, le recours à la transaction tend toutefois à se développer pour éteindre certains conflits entre une administration et un agent public. Plusieurs jugements récents portent ainsi sur la légalité d'une transaction passée entre une collectivité territoriale et un de ses agents, à la suite de son éviction du service. Il est donc important de rappeler les règles régissant cette procédure et de préciser plus particulièrement ses fondements juridiques et les conditions de sa légalité.

### Les fondements juridiques de la transaction et la procédure applicable

#### Les fondements juridiques de la transaction

La définition de la transaction figure à l'article 2044 du code civil ; la transaction constitue un contrat écrit permettant aux parties de mettre fin à un litige né ou de prévenir une contestation à naître.

De manière générale, l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales permet aux communes d'avoir recours à la transaction pour éteindre un litige<sup>1</sup>. Le juge administratif a confirmé, à de nombreuses reprises, cette faculté. Il a plus particulièrement admis la possibilité, pour les collectivités territoriales, de conclure des transactions avec leurs agents publics afin de mettre un terme à un conflit existant. Tel est le cas, par exemple, dans

<sup>1</sup> Une disposition identique est applicable aux départements : article L. 3213-5 du code général des collectivités territoriales.

un jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 30 mars 2004 par lequel le juge a rejeté la demande indemnitaire formulée par le requérant à la suite de son éviction du service, dans la mesure où la collectivité et l'agent avaient signé une transaction considérée comme régulière par le juge pour éteindre ce litige (voir encadré).

Cet arrêt rappelle en outre la portée d'une transaction. Aux termes de l'article 2052 du code civil, une transaction régulièrement conclue dispose de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties. Elle est donc exécutoire de plein droit et le différend auquel elle met régulièrement fin ne peut plus être porté devant le juge par l'une ou l'autre des parties.

## La procédure applicable

L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales précise que le maire est compétent pour passer les transactions, sous le contrôle du conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département. La transaction conclue par le maire fait donc l'objet d'une délibération qui est transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

La transaction est conclue soit avant l'introduction de l'instance devant le juge administratif, soit en cours d'instance.

Les deux parties peuvent, en outre, demander au juge administratif d'homologuer leur transaction afin de faire valider le bien fondé de celle-ci. L'homologation peut être demandée en dehors de tout recours juridictionnel préalable.

Ce pouvoir d'homologation a été reconnu par le juge administratif dans un arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1971 :

« *Considérant que, si, à l'occasion d'un litige, une collectivité publique a offert de verser une indemnité à la victime d'un dommage, si cette offre a été acceptée et si les parties concluent à ce que le juge administratif sanctionne l'accord ainsi réalisé, il n'appartient à la juridiction compétente de donner acte de cet accord qu'à la condition que ce dernier ne méconnaisse aucune règle d'ordre public* » (Conseil d'Etat 19 mars 1971, Sieurs Mergui, req n°79962).

Dans les conclusions du commissaire du gouvernement sous un avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002<sup>2</sup>, il est précisé que les demandes d'homologation de transactions

<sup>2</sup> Conclusions du commissaire du gouvernement, M. Le Chatelier sous l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-roses et société CDI 2000, RFDA, mars-avril 2003.

### Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 mars 2004, req n°01BX01016 (extrait)

« *Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en vue de mettre fin au différend qui les opposait sur les conséquences de la décision de radiation illégale, M. X et l'office public d'HLM de Brive ont élaboré un projet d'accord transactionnel, sur le fondement de l'article 2044 du code civil, stipulant que les prétentions de M. X seraient satisfaites par sa réintégration sur un emploi de gardien avant le 15 septembre 1999 et comportant l'engagement de l'office de procéder à une telle réintégration en contrepartie de la renonciation de l'intéressé à toute action administrative ou judiciaire contre l'établissement du chef de la décision précitée, notamment du désistement de l'instance engagée devant le tribunal administratif (...); que, dans ces conditions, le contrat de transaction, qui n'est contraire à aucune règle d'ordre public et a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties par application de l'article 2052 du code civil, a mis fin aux prétentions que M. X pouvait faire valoir à raison de la décision de radiation illégale, antérieurement à la date à laquelle le tribunal administratif a statué sur lesdites prétentions; que, par conséquent, c'est à tort que les premiers juges n'ont pas prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions indemnitaires de l'intéressé; qu'ainsi, le jugement attaqué doit être annulé* ».

portent majoritairement sur des litiges intéressant le domaine des marchés publics : « *La matière du contentieux des marchés publics en offre un exemple éclairant. C'est d'ailleurs quasi exclusivement dans ce domaine que les tribunaux administratifs ont été saisis dans les dernières années de demandes d'homologation directe* ».

Il convient toutefois de signaler que certaines demandes d'homologation concernent également des transactions conclues entre des collectivités territoriales et leurs agents. Un arrêt du tribunal administratif d'Amiens est ainsi relatif à l'homologation d'une transaction passée entre une collectivité et un agent illégalement évincé. En l'espèce, le juge a refusé d'homologuer cette transaction mais en se fondant sur le fait que l'agent ne pouvait y renoncer à une demande d'annulation pour excès de pouvoir du rejet de son recours gracieux :

« *Considérant que par un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 22 mars 2007, le syndicat intercommunal de développement économique demande au tribunal l'homologation de la transaction intervenue entre Mme R. et lui, à la suite de l'autorisation en date du 12 septembre*

2006 donnée à son président par le bureau du syndicat intercommunal de signer une telle transaction ; que toutefois il est constant que la requête de Mme R. tend à l'annulation pour excès de pouvoir de son recours gracieux ; qu'un tel recours étant ouvert même sans texte à l'encontre de cet acte, la requérante ne pouvait renoncer, par l'article 3 de ladite convention, à exercer ce droit, lequel n'a pas pour objet la défense de droits subjectifs, sans méconnaître une règle d'ordre public ; que, par suite, les conclusions aux fins d'homologation de cette convention ne peuvent qu'être rejetées » (Tribunal administratif d'Amiens, 24 avril 2007, req n°0400871).

De la même manière, la cour administrative d'appel de Marseille a précisé qu'une transaction signée par une collectivité territoriale et un de ses agents illégalement évincé ne pouvait être homologuée que si elle avait été régulièrement conclue :

« Considérant que, si le juge administratif peut être amené à donner acte d'un accord conclu entre une partie privée et une personne publique à l'occasion d'un litige ou pour le prévenir, il ne peut le faire qu'à condition que cet accord ne soit pas entaché d'un vice de consentement et qu'il ne méconnaisse aucune règle d'ordre public » (Cour administrative d'appel de Marseille, 5 décembre 2000, n°98MA01950).

Enfin, le refus d'homologation tiré de l'illégalité de la transaction provoque la nullité de celle-ci.

## Les conditions de légalité de la transaction

### Les situations permettant de recourir à une transaction

Une transaction ne peut intervenir que si plusieurs éléments sont réunis.

Il faut tout d'abord qu'un litige existe entre la collectivité territoriale et l'agent. L'article 2044 du code civil précise en effet que la transaction a pour objet de mettre un terme à une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

L'administration doit en outre avoir commis une faute. La responsabilité de l'administration doit en effet pouvoir être engagée par l'agent devant le juge administratif en raison de l'illégalité de son éviction. Parallèlement, l'agent doit avoir subi un préjudice. L'objet de la transaction consiste alors à régler ce litige.

Dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 18 octobre 2007, le juge administratif a ainsi examiné si la collectivité locale avait bien commis une faute afin de vérifier le bien fondé de la transaction conclue avec un de ses agents :

« Considérant que la commune d'Eragny-sur-Oise soutient sans être contredite que les faits à l'origine du licenciement de M. C. avaient déjà donné lieu, un mois auparavant, à un blâme ; qu'ainsi la commune pouvait légitimement estimer que la décision de licenciement disciplinaire encourait l'annulation en raison de cette illégalité et, par voie de conséquence, anticiper une obligation d'indemnisation mise à sa charge pour réparer le préjudice né de cette illégalité » (Cour administrative d'appel de Versailles, 18 octobre 2007, Commune d'Eragny-sur-Oise, req n°06VE01538).

De même, dans un jugement du tribunal administratif de Rennes, le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution d'une délibération fixant le montant d'une indemnité réparant le préjudice subi par un agent, du fait de son licenciement pour motif disciplinaire, dans la mesure où il n'était pas établi que son licenciement n'était pas justifié. Des doutes demeuraient ainsi sur l'existence d'une faute commise par l'administration et, par conséquence, sur sa possibilité de transiger :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension, le préfet du Morbihan soutient que le licenciement de M. T. ayant été prononcé pour un motif disciplinaire, le maire de Queven ne pouvait être autorisé par le conseil municipal à signer une transaction prévoyant le versement par ladite commune d'une somme de 175 000 F à l'intéressé à titre d'indemnisation de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier et trouvant leur origine dans la rupture du contrat dès lors que l'article 36 4° du décret n°88-145 du 15 février 1988 mentionne que le licenciement ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité et qu'il n'est pas établi que cette sanction n'était pas justifiée ; qu'un tel moyen paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération susvisée du 28 septembre 2001 du conseil municipal de Queven » (Tribunal administratif de Rennes, 18 avril 2002, Préfet du Morbihan contre commune de Queven, req n°02-823).

Pour que la collectivité et l'agent puissent signer une transaction, l'agent doit avoir dénoncé l'illégalité commise par l'administration. Il doit donc avoir effectué un recours gracieux ou contentieux contre la décision illégale.

**La transaction n'est possible que si l'administration a commis une illégalité susceptible d'engager sa responsabilité**

En outre, le juge s'assure également de la réalité de l'accord conclu entre les deux parties en vue de régler le conflit :

« *Considérant que, si le juge administratif peut être amené à donner acte d'un accord conclu entre une partie privée et une personne publique à l'occasion d'un litige ou pour le prévenir, il ne peut le faire qu'à condition que cet accord ne soit entaché d'aucun vice de consentement et qu'il ne méconnaisse aucune règle d'ordre public* » (Cour administrative d'appel de Marseille, 5 décembre 2000, req n°98MA01950 précité).

Il résulte de ces conditions relatives à l'existence d'un litige et d'une faute de l'administration que la transaction ne peut constituer un simple accord permettant de fixer, préalablement à l'éviction du service d'un agent, les conditions de son licenciement (voir encadré page suivante).

## L'interdiction de méconnaître une disposition d'ordre public

### L'interdiction pour la collectivité de payer des sommes qu'elle ne doit pas

En cas de licenciement illégal, l'indemnité versée à un agent dans le cadre d'une transaction doit permettre de réparer le préjudice subi. Son montant ne doit cependant pas être disproportionné car une collectivité ne peut être tenue de payer des sommes qu'elle ne doit pas :

« *Considérant que, si, à l'occasion d'un litige, une collectivité publique a offert de verser une indemnité à la victime d'un dommage, si cette offre a été acceptée et si les parties concluent à ce que le juge administratif sanctionne l'accord ainsi réalisé, il n'appartient à la juridiction compétente de donner acte de cet accord qu'à la condition que ce dernier ne méconnaisse aucune règle d'ordre public ;*

« *Considérant que les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas ; que cette interdiction est d'ordre public et doit être soulevée d'office par la juridiction à laquelle une telle condamnation est demandée* » (Conseil d'Etat, 19 mars 1971, Sieurs Mergui, précité).

La collectivité territoriale dispose toutefois d'une certaine marge de manœuvre. Elle peut par exemple concéder une indemnité plus importante à un agent si elle obtient en contrepartie son engagement de ne pas demander sa réintégration. Dans ses conclusions sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 18 octobre 2007 précité, le commissaire du gouvernement rappelle les conclusions de M. Rougevin-Baville sous l'arrêt Mergui du

19 mars 1971, selon lesquelles la collectivité dispose d'une marge d'appréciation sur le montant de l'indemnité, avec pour limite le fait que la transaction ne constitue pas une libéralité :

« (...) *Qu'on nous entende bien, ce qui est d'ordre public, ce n'est pas une éventuelle exagération de l'indemnité contractuelle, car après tout, une transaction peut être plus ou moins bonne et la collectivité peut se montrer relativement large sur un point afin d'obtenir satisfaction sur un autre. Nous ne vous proposons donc pas d'admettre que le juge puisse refuser l'homologation de l'accord des parties par le seul motif que la somme offerte par l'administration lui paraît supérieure au préjudice subi, à moins que la disproportion ne soit telle que la prétendue transaction ne devienne une libéralité, selon l'expression de M. Romieu. Mais nous pensons qu'il doit le faire si tout ou partie des sommes allouées correspond à un préjudice qui n'existe pas ou qui n'engage pas la responsabilité publique* »<sup>4</sup>.

### L'interdiction de renoncer à un recours pour excès de pouvoir

L'agent ne peut pas renoncer, dans une transaction, à exercer un recours pour excès de pouvoir contre un acte dans la mesure où l'objet d'un tel recours est de faire respecter la légalité :

« *Considérant, en premier lieu que, quelle que soit l'étendue de l'engagement éventuellement pris par M. X à l'égard de la Chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.) du Mans et de la Sarthe, et quels que soient le sens et la portée de la transaction qu'ils ont conclue, cet engagement et cette transaction ne pouvaient être de nature à interdire à M. X l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir, lequel n'a pas pour objet la défense de droits subjectifs, mais d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'une transaction, opposée par la C.C.I. du Mans et de la Sarthe au recours pour excès de pouvoir exercé par M. X à l'encontre de la décision de licenciement du 21 septembre 1993 doit, en tout état de cause, être rejetée* » (Cour administrative d'appel de Nantes, 25 mars 1999, req n°96NT01112).

Comme cela est indiqué plus loin, l'agent peut en revanche renoncer à un recours en responsabilité contre l'administration.

### L'interdiction de comporter des clauses contraires à des dispositions législatives ou réglementaires

Pour pouvoir transiger, la collectivité doit avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction<sup>5</sup>.

Une transaction ne doit ainsi pas contenir de clauses contraires à des dispositions législatives ou réglementaires. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'une transaction était illégale lorsqu'elle fixait les indemnités de licenciement

<sup>4</sup> Conclusions du commissaire du gouvernement, Monsieur Le Chatelier sous l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-roses et société CDI 2000, RFDA, mars-avril 2003.

<sup>5</sup> Article 2045 du code civil.

## L'illégalité des transactions conclues pour organiser le départ d'un agent

Le départ d'un agent ne peut être organisé par voie de transaction. Tout d'abord, la transaction ne peut méconnaître des dispositions d'ordre public. En effet, aux termes de l'article 2045 du code civil, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. Or, dans la fonction publique territoriale, les conditions de licenciement des agents non titulaires sont strictement encadrées par le décret n°88-145 du 15 février 1988, ce qui ne laisse ainsi aucune place à la négociation. Ensuite, pour pouvoir transiger, une faute doit être commise par l'administration qui engage sa responsabilité. Or, lorsqu'une transaction est passée avant le départ de l'agent pour fixer les conditions de son licenciement, aucune faute n'est, à cette date, commise par l'administration. La transaction est donc illégale car conclue en dehors de tout litige.

Plusieurs jugements illustrent ainsi l'illégalité de transactions passées en vue d'organiser le départ d'un agent. C'est par exemple la solution dégagée dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, relatif à la fonction publique de l'Etat, mais dont le principe est transposable aux agents territoriaux :

*« Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la transaction du 28 mars 1994 que celle-ci a pour objet et pour effet d'organiser la rupture du contrat de travail de M. de B. en dehors du cadre légal déterminé par le décret du 17 janvier 1986 applicable aux agents publics non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, dont elle ne reprend pas l'ensemble des dispositions, notamment celles concernant le licenciement et les indemnités qui doivent être, en ce cas, versées à l'agent concerné ; que la transaction du 28 mars 1994 était, dès lors, dépourvue de toute validité et ne peut faire obstacle à ce que M. de B. demande la condamnation de la C.C.I. à l'indemniser du préjudice subi du fait de la rupture de son contrat de travail qui doit, dès lors, être regardée, comme il le soutient, comme un licenciement ;*

*« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. de B. est fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont considéré ladite transaction comme régulière et rejeté, du fait de son existence, les conclusions à fin d'indemnité présentées par l'intéressé ; qu'il y a lieu, pour la Cour, de faire droit à sa demande tendant à voir déclarée nulle la transaction litigieuse » (Cour administrative d'appel de Marseille, 5 décembre 2000, req n°98MA01950 précité).*

De la même manière, le juge administratif a précisé dans plusieurs arrêts que les collectivités territoriales ne pouvaient transiger avec leurs agents non titulaires sur le montant de l'indemnité de licenciement :

*« Considérant que M. L., qui avait été recruté en 1991 par la Régie autonome des sports et loisirs de la commune des Angles pour exercer les fonctions de responsable administratif, a été nommé le 25 octobre 1993 directeur de cette Régie par un arrêté du maire de la commune ; que le conseil d'administration de la Régie, par une délibération en date du 17 mai 1996, a proposé au maire de remplacer M. L. par un nouveau directeur puis, par une délibération en date du 30 août 1996, a autorisé son président à signer avec M. L. une transaction fixant les conditions financières de son licenciement, laquelle a été signée par les parties le 2 septembre suivant ; que, à la suite d'observations formulées par le préfet des Pyrénées-Orientales, le maire a pris en définitive le 16 octobre 1996 un arrêté prononçant le licenciement de M. L. ; que la délibération adoptée le 30 août 1996 et la transaction signée le 2 septembre 1996 ont été déférées par le préfet des Pyrénées-Orientales au tribunal administratif de Montpellier qui les a annulées par un jugement du 3 avril 1997 (...) ;*

*« Considérant que les juges du fond ont estimé que la situation de M. L. était régie par les dispositions du décret du 15 février 1988 et en ont déduit que les dispositions de ses articles 43 à 49, étant d'ordre public, interdisaient qu'il soit mis fin aux fonctions de l'intéressé par voie de transaction (...) ;*

*« Considérant enfin que les modalités de calcul et de paiement de l'indemnité éventuellement due, en cas de licenciement, aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale sont définies par les articles 45 à 49 du décret du 15 février 1988 ; que ces dispositions présentant un caractère d'ordre public, une collectivité territoriale ne saurait légalement s'en écarter en concluant avec un agent licencié une transaction comportant des modalités différentes ; que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêt attaqué serait sur ce point entaché d'une erreur de droit » (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> octobre 2001, Commune des Angles - Régie autonome des sports et loisirs de la commune des Angles, req n°221037 précité)<sup>3</sup>.*

<sup>3</sup> Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 2001, p. 105, Edition et diffusion La documentation française ;

Voir également l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 24 juin 2003, n°99MA00884.

à un montant différent de celui prévu par décret :

« *Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que la ville de Marseille a, par divers courriers adressés à l'intéressé à la fin de l'année 1997, pris l'initiative de mettre fin aux fonctions de M. X avant le terme de l'engagement contractuel, à une date finalement arrêtée au 31 décembre 1997 ; qu'il suit de là, et nonobstant l'engagement postérieur d'une procédure transactionnelle entre la ville de Marseille et M. X, destinée à régler les conditions du départ de l'intéressé, que la rupture anticipée du contrat de travail de M. X avait le caractère d'un licenciement, intervenu à l'initiative de l'employeur ; qu'il résulte de ce qui précède qu'étaient, dès lors, applicables à la situation de l'intéressé, les dispositions du décret du 15 février 1988, susvisé, régissant notamment le licenciement des agents non titulaires de la fonction publique territoriale (...)* ;

« *Considérant que ces dispositions réglementaires présentent un caractère d'ordre public, qui prévaut sur les principes généraux de libre administration des collectivités locales, et notamment sur la possibilité de transiger telle qu'elle est définie par l'article 2045 du code civil, lequel dispose que : Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ; qu'il suit de là qu'une collectivité territoriale ne saurait légalement s'écarter des dispositions précises en cause, en concluant avec un agent licencié une transaction comportant des modalités différentes ;*

« *Considérant qu'il est constant que l'indemnité de licenciement arrêtée selon compromis amiable, et dont le montant était d'ailleurs expressément précisé dans la délibération du conseil municipal excédait le montant découlant des dispositions légales ; que, par suite, la délibération du conseil municipal de la ville de Marseille est entachée d'erreur de droit et ne peut, dès lors, qu'être annulée »* (Cour administrative d'appel de Marseille, 24 juin 2003, req n°99MA00884)<sup>6</sup>.

## L'obligation de concessions réciproques

Pour qu'une transaction soit légale, il faut que la collectivité territoriale et l'agent aient consenti des concessions réciproques.

Par exemple, en cas de licenciement illégal, l'agent peut accepter de ne pas engager la responsabilité de l'administration devant le juge administratif, et, obtenir qu'en contrepartie la collectivité territoriale lui verse une indemnité compensant le préjudice subi.

Le juge s'attache à vérifier que les concessions faites par les deux parties remplissent les conditions de légalité. Sont présentés ci-après quelques exemples de concessions régulières.

### L'indemnité réparant le préjudice subi

Comme cela est indiqué plus haut, l'indemnité ne doit pas être disproportionnée. Son montant est ainsi calculé en tenant compte notamment du préjudice lié à la perte de revenus, du préjudice moral, et le cas échéant du préjudice résultant de l'engagement de l'agent à ne pas demander sa réintégration :

« *L'annulation d'une décision de licenciement implique non seulement la réintégration de l'agent, mais également l'indemnisation de la perte de revenus et l'indemnisation du préjudice moral. La transaction a donc pu fixer forfaitairement ce préjudice ainsi qu'indemniser l'engagement de l'agent de ne pas demander sa réintégration.* » (Conclusions du commissaire du gouvernement sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 18 octobre 2007 précité).

En outre, cette indemnité n'étant pas versée en contrepartie d'une prestation de travail, elle n'est pas soumise aux mêmes règles de prélèvements obligatoires que la rémunération. Elle n'est pas non plus assimilée à une indemnité de licenciement dans la mesure où elle vient compenser le préjudice né d'un licenciement illégal alors que l'indemnité de licenciement est versée, sous certaines conditions, à la suite d'un licenciement régulier. Elle a cependant, comme l'indemnité de licenciement, le caractère de dommages-intérêts. Ainsi, dans un arrêt de la Cour de cassation concernant deux salariés, dont le principe peut être transposé aux agents publics, le juge a précisé que les indemnités fixées par transaction étaient exclues de l'assiette des cotisations sociales dès lors qu'elles avaient pour objet d'indemniser des salariés qui renonçaient à réclamer des dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat de travail<sup>7</sup> :

« *Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué [Poitiers, 11 juillet 1991] d'avoir annulé le premier de ces chefs de redressement, alors, selon le moyen, qu'en présence d'un accord transactionnel attribuant au salarié licencié une somme globale et forfaitaire dont le montant est supérieur aux indemnités conventionnelles de licenciement, il appartenait à l'employeur d'établir que les sommes excédentaires allouées constituaient des dommages-intérêts attribués pour réparer un préjudice distinct et n'étaient pas, de ce fait, assujetties aux cotisations, de sorte qu'en décidant de façon générale que la partie excédant les indemnités conventionnelles réparait le*

<sup>6</sup> Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 2003, p. 77, Edition et diffusion La documentation française.

<sup>7</sup> Ce principe est détaillé dans la partie commentée du code de la sécurité sociale, p. 328-329, Edition 2008, Dalloz.

*préjudice subi du fait de la perte de l'emploi, préjudice déjà réparé par l'indemnité conventionnelle, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;*

*« Mais attendu qu'après avoir relevé que les sommes allouées aux salariés l'ont été à titre transactionnel et que la société, qui obtenait en contrepartie la renonciation des salariés à réclamer des dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat de travail, ne pouvait se borner à leur offrir le paiement de l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt retient que les versements considérés avaient eu pour seul objet de compenser le préjudice né de la rupture du contrat de travail ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef » (Cour de cassation, 10 février 1994, req n°91-19783).*

### **La renonciation à engager la responsabilité de l'administration devant le juge administratif**

Sous réserve de concessions réciproques, une disposition contenue dans la transaction peut interdire à l'agent de demander au juge administratif la réparation du préjudice subi du fait de son licenciement illégal. L'agent peut en effet renoncer à la défense de ses droits subjectifs devant le juge du plein contentieux. Le recours de l'agent devient alors irrecevable ; en cas de transaction régulière, le juge administratif doit conclure à un non lieu à statuer (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 mars 2004, req n°01BX01016, voir encadré p. 4).

### **La renonciation à la réintégration**

L'agent peut renoncer à réintégrer les fonctions dont il a été illégalement évincé. Le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 18 octobre 2007 précité, a en effet considéré que l'agent pouvait renoncer à la réintégration dans son ancien poste dès lors qu'il a obtenu, en contrepartie, des concessions de la part de son ancienne collectivité :

*« La transaction a donc pu fixer forfaitairement ce préjudice ainsi qu'indemniser l'engagement de l'agent de ne pas demander sa réintégration ». ■*

## L'indemnité horaire pour travail normal de nuit

### Sources juridiques

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **art. 88**

**Décret n°91-875 du 6 septembre 1991** pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, **annexe C** (fonctions médico-sociales)

**Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988** relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif

**Arrêté du 30 novembre 1988** fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

**Arrêté du 27 mai 2005** fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense

**Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006** fixant la liste des indemnités respectivement attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense, aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense et aux aides-soignants de l'Institution nationale des invalides

**Décret n°61-467 du 10 mai 1961** relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

**Décret n°76-208 du 24 février 1976** relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif

**Arrêté du 30 août 2001** fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif

### Bénéficiaires

#### Premier cas :

#### le bénéfice lié à l'équivalence avec un corps de l'Etat

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat (*loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 88*)

Pour la mise en œuvre de ce principe, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 prévoit pour les fonctionnaires hospitaliers une indemnité horaire pour travail normal de nuit. Celle-ci peut également être versée, sur la base d'arrêtés ministériels, aux membres de certains corps de la fonction publique de l'Etat.

Les agents relevant des cadres d'emplois équivalant à ces corps de l'Etat peuvent donc prétendre au bénéfice de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit prévue par le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 ; sont concernés :

- les sages-femmes territoriales, les puéricultrices cadres territoriaux de santé, ainsi que les cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques (corps de l'Etat équivalent : cadres de santé civils du ministère de la défense, bénéficiaires en application d'un arrêté du 27 mai 2005) ;
- les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux (corps équivalent : infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense, bénéficiaires en application d'un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006) ;
- les rééducateurs territoriaux (corps équivalent : techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense, bénéficiaires en vertu d'un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006) ;
- les auxiliaires de puériculture territoriaux, les auxiliaires de soins territoriaux (corps équivalent : aides-soignants de l'Institution nationale des invalides, bénéficiaires en vertu d'un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006).

### Second cas :

#### le bénéfice lié à l'indemnisation des sujétions, hors équivalence

Outre le régime fondé sur l'équivalence avec les corps de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux peuvent, sous réserve de l'appréciation du juge, bénéficier le cas échéant des primes ou indemnités spéciales liées à des responsabilités ou sujétions particulières, ainsi que l'a établi, notamment, l'instruction ministérielle n°92-71-MO du 23 juin 1992.

En conséquence, les agents qui ne relèvent pas des cadres d'emplois médico-sociaux ci-dessus énumérés peuvent également être indemnisés, en cas de travail de nuit, sur la base des décrets n°61-467 du 10 mai 1961 et n°76-208 du 24 février 1976. Cette possibilité a été confirmée par le ministre de la fonction publique (*réponse à la question écrite n°69254 publiée au J.O. Assemblée nationale du 5 juillet 2005*).

#### L'institution de l'indemnité au niveau local

L'octroi de l'indemnité n'est pas obligatoire. Il est tout d'abord subordonné à une décision de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, la délibération détermine les conditions d'attribution (*décret n°91-875 du 6 septembre 1991, art. 2*) et donc, notamment, les catégories de bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires.

Pour ouvrir droit à l'indemnité, le service doit être effectué entre 21 heures et 6 heures ; il doit s'agir du « service normal », dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail.

## Montant / Taux / Calcul

Le taux horaire de référence est de 0,17 euro (*arrêtés ministériels du 30 novembre 1988 et du 30 août 2001*).

Lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, un taux horaire majoré s'applique. Le montant majoré de référence est de 0,90 euro par heure pour les cadres d'emplois médico-sociaux équivalant à un corps du ministère de la défense ou de l'Institution nationale des invalides bénéficiaire (*arrêté du 30 novembre 1988*), et de 0,80 euro par heure pour les autres agents (*arrêté du 30 août 2001*).

De simples tâches de surveillance ne sauraient être assimilées à un travail intensif, ainsi que l'avait précisé, dans sa circulaire n°70-151 du 18 mars 1970, le ministre de l'intérieur. Celui-ci avait d'ailleurs autorisé, à l'époque du statut

du personnel communal, pour établir la liste des emplois pouvant ouvrir droit à la majoration.

Chaque collectivité ou établissement fixe, par délibération, les taux applicables à ses agents ; ils peuvent être inférieurs à ceux prévus par les dispositions réglementaires de référence, lesquelles tiennent lieu de plafond.

Quant aux montants attribués individuellement, ils sont déterminés par l'autorité territoriale, dans le cadre défini par les dispositions réglementaires et par la délibération.

## Prélèvements obligatoires

### Cotisations et contributions

La nature des cotisations et contributions applicables varie en fonction du régime de sécurité sociale dont relève à titre principal l'agent.

Pour les agents relevant du régime spécial réglementé par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire au moins égale, selon la règle générale, à 28 heures), l'indemnité est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP), CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires, et agents non titulaires), l'indemnité est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la Caisse nationale des allocations familiales ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution exceptionnelle de solidarité ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au Fonds national d'aide au logement ; versement destiné aux transports en commun.

### Impôt sur le revenu

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit est incluse, en tant qu'élément de rémunération, dans l'assiette de l'impôt sur le revenu (*code général des impôts, art. 82*). ■

## La conduite de véhicules et d'engins de travail par les agents territoriaux

Les membres des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement peuvent assurer la conduite de véhicules.

Au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, seuls les titulaires des grades d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe et d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe peuvent être chargés, à titre principal et de manière permanente, des fonctions de conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun. Cependant, ces véhicules peuvent être conduits à titre accessoire par les titulaires du grade de base<sup>1</sup>.

A titre transitoire et dérogatoire, les anciens agents techniques reclassés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe peuvent continuer d'assurer à titre permanent la conduite de poids lourds ou de véhicules de transport en commun, jusqu'à leur reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2009.

S'agissant des adjoints techniques des établissements d'enseignements, la conduite de véhicule est assurée par les titulaires des grades d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe et d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe<sup>2</sup>.

### ■ ■ ■ LES CONDITIONS

- Etre titulaire du permis de conduire, en cours de validité, exigé pour la conduite du véhicule,
- avoir satisfait aux épreuves d'un examen psychotechnique,
- être déclaré apte à la conduite à l'issue d'un examen médical.

### ■ ■ ■ LES CATÉGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE

Les différentes catégories de permis de conduire, correspondant chacune à des catégories distinctes de véhicules, sont les suivantes<sup>3</sup> :

#### ■ Catégorie B :

- véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant au maximum 8 places assises, outre le conducteur. Permet aussi de conduire des véhicules de même PTAC affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

- 1 Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, art. 3 et 20. Question écrite n°3799 du 20 mars 2008 de M. Bruno Retailleau à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
- 2 Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignements, art. 3 et 5.
- 3 Code de la route, art R. 221-1 et R. 221-4.

– Véhicules précédemment mentionnés attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes.

– Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, à condition, d'une part, que le PTAC de la remorque soit inférieur ou égal au poids à vide du véhicule tracteur et, d'autre part, que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque soit inférieure ou égale à 3,5 tonnes.

■ **Catégorie C** : véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le PTAC excède 3,5 tonnes, et les véhicules de cette catégorie (C) auxquels est attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kilogrammes.

■ **Catégorie D** : véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises, outre le siège du conducteur, ou transportant plus de 8 personnes, non compris le conducteur, et les véhicules de cette catégorie auxquels est attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kilogrammes.

■ **Catégorie E (B)** : véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque lorsque l'ensemble ne relève pas de la catégorie B.

■ **Catégorie E (C)** : véhicules de la catégorie C attelé d'une remorque, lorsque l'ensemble ne relève pas de la catégorie C.

■ **Catégorie E (D)** : véhicules attelés d'une remorque lorsque l'ensemble ne relève pas de la catégorie D.

### ■ ■ ■ LES VISITES MÉDICALES LIÉES AU PERMIS DE CONDUIRE

La délivrance ou le renouvellement des permis de conduire des catégories C, D, E (B), E (C) et E (D) exige une visite médicale préalable obligatoire.

Une vérification médicale de l'aptitude physique, se traduisant par la délivrance d'une attestation par le préfet est également exigée pour les titulaires du permis de conduire de catégorie B qui exercent, à titre professionnel, la conduite :

- de véhicules affectés au ramassage scolaire,
- d'ambulances,
- de véhicules affectés au transport public de personnes <sup>4</sup>.

Sur production d'un certificat médical favorable délivré par un médecin de ville ou une commission médicale, le permis de conduire ou l'attestation est accordé (ou prorogé) pour une durée maximale de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans ;
- 2 ans (1 an pour la catégorie D du permis de conduire) pour les conducteurs dont l'âge est supérieur à 60 ans <sup>5</sup>.

La demande de prorogation doit être présentée à la préfecture avant la date de fin de validité du titre de circulation. Le permis en cours reste provisoirement valide jusqu'à la décision de l'autorité préfectorale.

A 60 ans, le conducteur doit déposer la demande de prorogation au plus tard dans le mois de sa date anniversaire <sup>6</sup>. A partir de ce moment, la date de validation portée sur le permis est celle de la date anniversaire de la naissance de l'intéressé.

<sup>4</sup> Code de la route : Art. R. 221-10.

<sup>5</sup> Code de la route : Art. R. 221-11.

<sup>6</sup> Arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire.

### ■ ■ ■ LES TESTS PSYCHOTECHNIQUES

Les examens psychotechniques ont pour objet de vérifier la coordination et les reflexes psychomoteurs. Ils sont réalisés par les centres de sélection agréés par l'autorité préfectorale au titre de l'article R. 224-22 du code de la route <sup>7</sup>.

### ■ ■ ■ LES EXAMENS MÉDICAUX PRÉVUS PAR LES STATUTS PARTICULIERS

Les examens médicaux d'aptitude à la conduite, exigés par les statuts particuliers des deux cadres d'emplois, sont effectués par un médecin agréé choisi par la collectivité ou l'établissement employeur sur la liste établie en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°86-442 du 14 mars 1986. Ils interviennent dans les conditions fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987. Les honoraires relatifs à ces examens sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement intéressé <sup>8</sup>.

### ■ ■ ■ LA CONDUITE D'ENGINS DE TRAVAIL

#### ■ Les tracteurs :

L'agent doit posséder le permis de conduire correspondant au PTAC de l'engin <sup>9</sup>, sauf si ce dernier est rattaché à une exploitation agricole ou forestière <sup>10</sup>.

#### ■ Les équipements spéciaux :

Sont concernés :

- les grues à tour ;
- les grues mobiles ;
- les grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

La détention du permis de conduire n'est, dans ce cas, pas requise. La conduite de ces équipements est toutefois subordonnée au suivi d'une formation à la sécurité et à la délivrance d'une autorisation de conduite <sup>11</sup>.

La formation peut être dispensée au sein de la collectivité ou assurée par un organisme spécialisé. Afin de s'assurer que l'agent dispose des connaissances nécessaires, la collectivité peut lui demander l'obtention du certificat à la conduite en sécurité (CACES).

L'autorisation de conduite est délivrée à l'agent par l'autorité territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier portant sur son aptitude et sa capacité à conduire l'équipement concerné au regard des critères suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation <sup>12</sup>.

<sup>7</sup> Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Arrêté du 15 juin 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, art. 4.

<sup>8</sup> Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, art. 41.

<sup>9</sup> Question écrite n°788 du 12 juillet 2007 de M. André Lejeune à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports.

<sup>10</sup> Code de la route, art. 221-20.

<sup>11</sup> Code du travail : art. R. 4323-55 et R. 4323-56.

Question écrite n°11773 du 22 avril 2004 de M. Gérard Bailly à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

<sup>12</sup> Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

## La limite d'âge applicable à la catégorie active

Conseil d'Etat, 7 août 2008,  
req. n°281359

Selon l'article 2 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales<sup>1</sup>, la limite d'âge des agents des collectivités locales est, sauf disposition spécifique prévue par les statuts particuliers, celle fixée pour les agents de l'Etat. Pour l'application de cette règle aux agents relevant de la catégorie active, il convient de retenir la plus élevée des différentes limites d'âge prévues pour les agents de l'Etat classés dans cette même catégorie, c'est-à-dire 65 ans.

Extrait de l'arrêt

*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, que Mme A a occupé un emploi d'agent des services hospitaliers à l'institut départemental de l'enfance et de la famille de Bron, dépendant des services du département du Rhône, jusqu'au 19 octobre 1999, date de sa mise à la retraite, sur sa demande, à l'âge de 65 ans ; que pour liquider sa pension, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a arrêté sa situation au 20 octobre 1996, date de son 62<sup>e</sup> anniversaire, en refusant de valider les services accomplis au-delà de cette date au motif qu'ils avaient été effectués au-delà de la limite d'âge de son emploi, classé en catégorie B, augmentée de deux années pour enfants à charge ; que la Caisse des dépôts et consignations se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 22 mars 2005 de la cour administrative d'appel de Lyon qui a décidé que les services accomplis par Mme A jusqu'à l'âge de 65 ans seraient pris en compte pour le calcul de sa pension, a renvoyé l'intéressée devant elle afin qu'il soit procédé à la liquidation de la pension sur cette base, et a annulé le jugement du tribunal administratif de Lyon du 6 juin 2000 ;*

*Considérant qu'aux termes du II de l'article 2 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : « (...) Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier, la limite d'âge à prendre en considération est celle fixée pour les agents de l'Etat » ; que ni le décret du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ni le décret du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ne fixent de limite d'âge pour les agents des services hospitaliers ; que dès lors, la limite d'âge à retenir pour ces derniers est celle fixée pour les agents de l'Etat de même catégorie ;*

*Considérant que la limite d'âge fixée pour les agents de l'Etat occupant des emplois classés en catégorie B résulte de la combinaison, d'une part,*

<sup>1</sup> Décret abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et remplacé par le décret n°2003-1306 du 26 septembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, modifiées par la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics et par le décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics pris en vertu de l'habilitation donnée par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, qui énoncent : « La limite d'âge est abaissée pour les fonctionnaires et employés civils de l'Etat de la catégorie A et de la catégorie B dans les conditions ci-dessous : (...) / Catégorie B : 1<sup>er</sup> échelon, 67 ans. 2<sup>e</sup> échelon, 65 ans. 3<sup>e</sup> échelon, 62 ans. 4<sup>e</sup> échelon, 60 ans. », et, d'autre part, de celles de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat qui disposent : Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans. / (...). ; que le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, qui énonce que : « Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante cinq ans lorsqu'elle était avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur » n'a pas modifié cette limite ;

Considérant, par ailleurs, que si le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 août 1936 procède, en annexe, à la répartition des emplois qu'il classe en catégorie A ou B entre les différents échelons prévus au sein de celles-ci, il n'est applicable qu'aux agents de l'Etat et ne mentionne pas l'emploi d'agent des services hospitaliers ; qu'en revanche, cet emploi figure en catégorie B à l'arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B, qui a été pris en application des dispositions de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 précité, mais sans qu'aucun de ces derniers textes ne prévoient une répartition en différents échelons des emplois ainsi classés ; que, dans ces conditions, la seule limite d'âge applicable aux agents de l'Etat qui puisse être appliquée aux agents des collectivités locales placés en catégorie B est celle qu'ils ne peuvent en tout état de cause pas dépasser, c'est-à-dire celle prévue pour le premier échelon de la catégorie B des agents de l'Etat ; que cette limite étant fixée à 65 ans en application des dispositions précitées de la loi du 18 août 1936 modifiée et de la loi du 30 décembre 1975, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant ainsi qu'il a été dit ; qu'ainsi, la Caisse des dépôts et consignations n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

## Rappels et commentaires

Cette décision du Conseil d'Etat remet en cause l'interprétation couramment admise, sur la base de l'ancien décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), selon laquelle la limite d'âge applicable aux fonctionnaires territoriaux (ou

hospitaliers) relevant de la catégorie active ou catégorie « B », appellation aujourd'hui supprimée, est fixée à 60 ans.

Il est rappelé que selon l'article 92 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale « le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par

les textes en vigueur ». Pour les trois fonctions publiques il existe toutefois différentes limites d'âge en fonction de la catégorie d'emplois dont relèvent les fonctionnaires. Les textes prévoient en effet une classification des emplois selon leur nature. Dans ce cadre, la catégorie active regroupe les emplois « *présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles* »<sup>2</sup>.

Cette classification est établie par décret en Conseil d'Etat pour la fonction publique de l'Etat et par arrêtés interministériels pour les deux autres fonctions publiques. Les emplois classés en catégorie active sont ainsi limitativement énumérés par ces textes. A défaut d'un tel classement, les emplois relèvent de la catégorie dite « sédentaire » (ou catégorie « A » selon l'ancienne appellation). Au classement en catégorie active est attaché un âge minimum d'ouverture des droits à pension inférieur à celui de la catégorie sédentaire (55 ans contre 60 ans)<sup>3</sup> mais aussi une limite d'âge spécifique, en principe inférieure à celle de 65 ans applicable en catégorie sédentaire. Pour la fonction publique territoriale, sont ainsi notamment classés en catégorie active, par un arrêté du 12 novembre 1969 modifié en dernier lieu par un arrêté du 3 mai 1979, les emplois de fossoyeur, d'éboueur, de manipulateur d'électroradiologie ou encore d'infirmier au contact direct et permanent avec des malades<sup>4</sup>.

Dans l'affaire soumise au Conseil d'Etat, la question posée portait sur la limite d'âge applicable à une infirmière de la fonction publique hospitalière employée par un conseil général<sup>5</sup>. L'intéressée a été mise à la retraite, sur sa demande, à 65 ans. Lors du calcul de ses droits à pension, qui tient notamment compte de la durée de ses services, la caisse de retraite (la CNRACL) refuse de prendre en compte les services qu'elle a accomplis après l'âge de 62 ans. La CNRACL s'appuie sur le fait que l'intéressée occupait un emploi de la catégorie active et ne pouvait donc en principe continuer d'exercer ses fonctions au-delà de la limite d'âge communément admise pour cette catégorie, c'est-à-dire 60 ans, auxquels pouvaient s'ajouter deux années supplémentaires au titre du recul de limite d'âge pour enfants à charge. Jusqu'à présent, tant la CNRACL que les réponses ministérielles disponibles sur cette question, considéraient en effet que la limite d'âge de la catégorie active des fonctionnaires relevant de la CNRACL était de 60 ans, contre 65 ans pour la catégorie sédentaire<sup>6</sup>.

C'est cette limite d'âge de 60 ans qui est remise en question par la décision du Conseil d'Etat du 7 août 2008. Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que le décret du 9 septembre 1965

rend applicable aux agents territoriaux et hospitaliers la limite d'âge prévue pour les fonctionnaires de l'Etat, sauf si une limite d'âge spécifique est fixée par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois concerné. Il constate ensuite qu'aucune limite d'âge ne figure dans le statut particulier du corps de l'intéressée, ce qui le conduit à prendre pour référence la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat classés en catégorie active. Le texte applicable est alors la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite pour ancienneté, plusieurs fois modifiée ou complétée, notamment par la loi n°75-1280 du 30 décembre 1975<sup>7</sup> et la loi n°84-834 du 13 septembre 1984<sup>8</sup>. Or, il découle de ces différents textes que trois limites d'âge différentes sont aujourd'hui applicables aux fonctionnaires de l'Etat de la catégorie active, en fonction de la répartition des emplois entre différents échelons. Cette répartition résulte d'une annexe à un décret du 25 septembre 1936. Ainsi, la limite d'âge est de 65 ans pour les emplois relevant des premier et deuxième échelons, de 62 ans pour les emplois du troisième échelon et de 60 ans pour les emplois du 4<sup>e</sup> échelon.

C'est donc finalement la limite d'âge la plus basse qui était jusqu'à présent prise comme référence pour la catégorie active des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, à savoir celle du 4<sup>e</sup> échelon, comme l'illustre la décision de la CNRACL soumise au juge administratif dans l'espèce commentée.

Le Conseil d'Etat considère cependant que cette référence est erronée dans la mesure où cette classification des emplois entre différents échelons au sein de la catégorie active n'est applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Il relève ainsi que l'annexe précitée du décret du 25 septembre 1936 ne mentionne pas l'emploi occupé par l'intéressé, à savoir celui d'agent des services hospitaliers, et souligne que les textes procédant au classement en catégorie active des emplois des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux ne comportent aucune répartition de ces emplois entre différents échelons comme c'est le cas dans la fonction publique de l'Etat. La transposition des trois limites d'âge s'avère donc impossible. A défaut d'une telle transposition, le Conseil d'Etat conclut que la « *seule limite d'âge applicable aux agents de l'Etat qui puisse être appliquée aux agents des collectivités locales placés en catégorie [active] est celle qu'ils ne peuvent en tout état de cause pas dépasser, c'est-à-dire celle prévue pour le premier échelon de la catégorie [active] des agents de l'Etat (...) fixée à 65 ans* ». Le juge considère donc que la limite

2 Article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

3 On indiquera par ailleurs que pour les fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL, les textes prévoient également une catégorie dite « insalubre », dans laquelle sont classés certains emplois dont l'occupation, sous certaines conditions, permet l'ouverture des droits à pension à 50 ans (fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal).

4 Sur ce dernier point, se reporter notamment au dossier publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'octobre 2003, portant sur la jurisprudence relative au classement de certains emplois d'infirmier territoriaux en catégorie active pour la retraite.

5 Sur cette question du personnel hospitalier employés par les collectivités territoriales, se reporter au dossier intitulé « personnels sociaux et médico-sociaux et statut de la fonction publique hospitalière » publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de mai 2005.

6 Voir notamment : Instruction générale de la CNRACL et question écrite n°3680 du 3 décembre 1990, J.O. Assemblée nationale, (Q), n°8,25 février 1991, p. 735.

7 Loi n°75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

8 Loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

d'âge de référence est la limite d'âge la plus élevée de la catégorie active de la fonction publique de l'Etat et non la moins élevée. Le Conseil d'Etat confirme donc l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon qui avait pour effet d'imposer à la CNRACL de tenir compte des services accomplis par l'intéressé entre 62 ans et 65 ans.

On peut s'interroger sur la portée exacte de cette décision dans la mesure où le décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL a été abrogé et remplacé par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, dont la rédaction des dispositions relatives à la limite d'âge diffère de celle figurant dans le texte antérieur. Ainsi, si le texte prévoit toujours l'application de la limite d'âge (article 2), il ne précise plus expressément qu'il convient de prendre en considération celle des fonctionnaires de l'Etat. On voit toutefois difficilement comment ne pas conserver cette dernière référence car en l'absence

de disposition propre aux deux autres fonctions publiques, le vide juridique ainsi créé priverait de contenu le principe de la limite d'âge dont la loi prévoit l'application à tous les fonctionnaires. Si le décret du 26 décembre 2003 ne fait plus état de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, il comporte d'ailleurs un renvoi exprès aux possibilités de maintien en activité au-delà de cette même limite telles qu'elles sont prévues dans la loi du 13 septembre 1984 pour les fonctionnaires de l'Etat. On pourrait donc soutenir que le renvoi à la limite d'âge elle-même existe donc bien toujours, mais qu'il est désormais implicite. La décision du Conseil d'Etat commentée conserverait alors toute sa portée au regard du nouveau décret CNRACL. Si tel est le cas elle permettrait ainsi aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers de la catégorie active d'exercer leurs fonctions jusqu'à 65 ans. ■

## Avancement d'échelon, notation et CAP

Conseil d'Etat, 27 juin 2008,  
req. n°300145

Lorsqu'elles sont consultées sur les avancements d'échelon, les commissions administratives paritaires doivent procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents, tenant compte principalement de la notation et des propositions des chefs de service. Cet examen ne peut régulièrement intervenir que si les agents ont été mis en mesure de demander, le cas échéant, la révision de leur notation devant ces mêmes commissions. Cette condition n'est donc pas remplie lorsque la notation qui leur est attribuée n'a pas été préalablement portée à leur connaissance.

Extrait de l'arrêt

*Considérant qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre 1<sup>er</sup> du statut général du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement. / L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie » ;*

*Considérant que M. L., ingénieur en chef exerçant ses fonctions au sein du syndicat mixte de l'agglomération messine (SMAM), se pourvoit contre le jugement du 10 octobre 2006 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions de ce même syndicat prises sur la base des délibérations de la commission administrative paritaire des 18 février et 17 juin 2003, refusant, d'une part, implicitement son avancement à l'ancienneté minimale au deuxième échelon dans le grade d'ingénieur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003 et, d'autre part, la révision de sa notation pour l'année 2002 ;*

*(...) En ce qui concerne le refus d'avancement à l'ancienneté minimale au 2<sup>e</sup> échelon dans le grade d'ingénieur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003 :*

*Considérant que les commissions administratives paritaires fonctionnent comme des commissions d'avancement lorsqu'elles sont saisies pour avis des tableaux d'avancement préparés par l'administration ; qu'il leur appartient de procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents, compte tenu principalement des notes obtenues par chacun d'eux et des propositions motivées formulées par les chefs de service ; que cet examen ne permet aux commissions d'apprécier la valeur professionnelle*

*des intéressés que si ces derniers ont pu utilement saisir ces commissions de requêtes tendant à ce qu'il soit demandé, le cas échéant, aux chefs de service compétents pour les noter, la révision de leur notation ; que les fonctionnaires ne sont en mesure d'user du droit qui leur est ainsi reconnu que si les notes chiffrées qui leur ont été attribuées ont été portées à leur connaissance ;*

*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la commission administrative paritaire a rendu son avis du 18 février 2003, relatif aux tableaux d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale, au vu notamment de la notation de M. L. établie au titre de l'année 2002, alors que celle-ci n'a été communiquée à cet agent que le 27 mars 2003 ; qu'il s'ensuit qu'en estimant que la commission pouvait légalement émettre son avis le 18 février 2003 au vu notamment de la notation établie au titre de l'année 2002, alors que celle-ci n'avait pas été communiquée à l'agent à cette date et que ce dernier l'a contestée ultérieurement devant cette commission, le tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de droit ; que son jugement doit, par suite, être annulé sur ce point ;*

*Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond dans la limite de la cassation prononcée ;*

*Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la décision implicite du syndicat mixte de l'agglomération de Metz métropole refusant à M. L. l'avancement à l'ancienneté minimale au deuxième échelon dans le grade d'ingénieur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003 ainsi que, par voie de conséquence, les décisions implicites ultérieures de refus d'avancement à l'ancienneté minimale au troisième échelon de son grade à compter du 18 octobre 2004, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées.*

## Rappels et commentaires

Cette décision du Conseil d'Etat précise l'articulation entre la procédure de notation et la procédure d'avancement d'échelon.

Dans la fonction publique territoriale, les différents échelons composant les grades des cadres d'emplois sont affectés d'une durée maximale et d'une durée minimale. Il est rappelé qu'en application de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984<sup>1</sup>, l'avancement d'échelon des fonctionnaires est fonction « à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle ».

Le critère de l'ancienneté s'exprime ainsi pleinement à travers le caractère automatique de l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale qui, selon le même article, « est accordé de plein droit ». Celui de la valeur professionnelle conditionne quant à lui la possibilité d'un avancement d'échelon plus rapide, à l'ancienneté minimale : « l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie »<sup>2</sup>.

La loi du 13 juillet 1983<sup>3</sup> précise que l'appréciation de la valeur professionnelle se traduit par des notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires. Dans la fonction publique territoriale, cette procédure de notation est encadrée par l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux.

<sup>1</sup> Loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

<sup>2</sup> Un avancement à une durée intermédiaire entre la durée maximale et la durée minimale est également possible, s'il est justifié par la valeur professionnelle. Se reporter sur ce point au dossier consacré à « l'avancement d'échelon du fonctionnaire territorial » publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de janvier 2005.

<sup>3</sup> Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les commissions administratives paritaires (CAP) reçoivent une double compétence dans ce domaine. Tout d'abord, en matière de notation, l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 précise qu'elles « *ont connaissance des notes et appréciations* » et qu'elles « *peuvent en proposer la révision* » à la demande des agents. Il découle en outre de l'article 30 de la même loi qu'elles sont aussi obligatoirement consultées sur les avancements d'échelon, dès lors qu'ils sont prononcés à une durée autre que la durée maximale puisque celle-ci est accordée de plein droit.

La décision du Conseil d'Etat présentée ci-dessus insiste sur une condition essentielle de légalité de la procédure d'avancement d'échelon : avant de saisir la CAP compétente sur les avancements d'échelon, l'administration doit avoir rendu possible le recours des agents en révision de leur notation devant cette même CAP. Or, la première condition permettant un tel recours est bien évidemment d'avoir porté à la connaissance de l'agent la note et l'appréciation générale qui lui ont été attribuées.

En l'espèce, un fonctionnaire s'était vu opposer un refus d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale. La réunion de la CAP sur les avancements d'échelon s'était tenue le 18 février 2003. Ce fonctionnaire n'avait toutefois reçu communication de sa notation de l'année 2002 que le 27 mars 2003, soit à une date ultérieure à la réunion de la CAP sur les avancements, notation dont il a par la suite demandé la révision à la CAP. Conformément aux principes énoncés ci-dessus, le Conseil d'Etat considère donc que l'avis émis par la CAP du 18 février 2003 est illégal, ce qui entraîne l'illégalité du refus d'avancement à l'ancienneté minimale opposé par l'administration sur la base de cet avis.

Est ainsi affirmée l'obligation de communiquer leur notation aux agents avant la réunion de la CAP sur les avancements d'échelon fondés sur cette même notation. A défaut d'une telle communication, et de la possibilité de recours qui en découle pour le fonctionnaire, le juge considère finalement que la CAP ne dispose pas d'éléments suffisants pour porter une appréciation sur la valeur professionnelle des agents, et donc sur les propositions d'avancement d'échelon qui lui sont présentées.

On signalera d'ailleurs, s'agissant de la seule procédure de notation et indépendamment de l'avancement d'échelon, que l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 dispose expressément que « *les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées* ». L'article 4 du décret du 14 mars 1986 ajoute que cette communication intervient « *trois semaines au moins* » avant la réunion de la CAP compétente pour apprécier les notations et les éventuelles contestations. L'intéressé doit attester avoir pris connaissance de la notation. La demande de révision de la notation doit être adressée par l'agent huit jours au moins avant la réunion de la CAP. Les CAP compétentes en matière de notation doivent se réunir au cours du premier trimestre de l'année pour l'examen des fiches individuelles de notation en vertu de l'article 5 de ce même décret.

Ces éléments de procédure, qui s'imposent avant la consultation de la CAP sur les notations, conditionnent donc également la légalité de la consultation de la CAP sur les avancements d'échelon. Les procédures de notation et d'avancement d'échelon apparaissent ainsi étroitement liées et ne peuvent être gérées de manière totalement indépendante. ■

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

#### Accidents de service et maladies professionnelles

**Décret n°2008-1043 du 9 octobre 2008 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.**

(NOR : MTSS0820243D).

J.O., n°238, 11 octobre 2008, pp. 15683-15684.

Le tableau n°1 relatif aux affections dues au plomb et à ses composés est remplacé.

#### Assurance chômage

**Décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi.**

(NOR : ECED0812167D).

J.O., n°228, 30 septembre 2008, pp. 15040-15046.

Ce décret fixe les missions et la composition des différents conseils de l'emploi qui comprennent des représentants des collectivités locales. Le conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail délibère, notamment, sur les conventions de portée nationale.

Dans tous les textes réglementaires en vigueur, les mots « Agence pour l'emploi » sont remplacés par les termes « institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » et différents articles de code sont modifiés afin de tenir compte de la nouvelle organisation du service public de l'emploi.

#### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 29 mai 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0822697A).

J.O., n°226, 27 septembre 2008, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Rhône.

**Arrêté du 25 juin 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0822651A).

J.O., n°226, 27 septembre 2008, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Lille.

**Arrêté du 10 juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0821837A).

J.O., n°223, 24 septembre 2008, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional des Pays de la Loire.

**Arrêté du 14 août 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0822341A).

J.O., n°223, 24 septembre 2008, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Haute-Loire.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.**  
**Filière administrative. Attaché**  
**Cadre d'emplois / Catégorie A.**  
**Filière administrative. Secrétaire de mairie**

**Arrêté du 8 septembre 2008 portant ouverture et fixant la date des épreuves des examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (session 2009).**

(NOR : BCFT0800023A).

J.O., n°231, 3 octobre 2008, texte n°42,  
 (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'épreuve écrite de l'examen professionnel avec épreuves aura lieu le 7 avril 2009 et les épreuves orales du 4 au 15 mai 2009.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 10 novembre et le 5 décembre 2008 et leur date limite de dépôt au 12 décembre.

Les centres régionaux et interrégionaux organisateurs sont les suivants :

- centre interrégional des concours Est ;
- centre interrégional des concours Ouest ;
- centre interrégional des concours Sud-Est ;
- centre interrégional des concours Sud-Ouest ;
- centre interrégional des concours Antilles-Guyane ;
- délégation régionale Réunion.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.**  
**Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques**

**Arrêté du 8 juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).**

(NOR : IOCB0822583A).

J.O., n°226, 27 septembre 2008, texte n°33,  
 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Seine-et-Marne.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.**  
**Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique**

**Arrêté du 22 novembre 2006 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie, spécialités musique et arts plastiques (session 2009).**

(NOR : BCFT0800027A).

J.O., n°239, 12 octobre 2008, texte n°17,  
 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites des concours auront lieu les 19 et 20 février 2009.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 10 novembre et le 5 décembre 2008 et leur date limite de dépôt au 12 décembre.

Le nombre de postes ouverts est de 42, répartis de la façon suivante :

- établissements artistiques de 1<sup>re</sup> catégorie : 7 au concours externe et 5 au concours interne.
- établissements artistiques de 2<sup>e</sup> catégorie : 20 au concours externe et 10 au concours interne

**Cadre d'emplois / Catégorie A.**  
**Filière technique. Ingénieur**

**Arrêté du 22 août 2008 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.**

(NOR : IOCB0819629A).

J.O., n°217, 17 septembre 2008, texte n°7,  
 (version électronique exclusivement).- 3 p.

La liste des professions accomplies sous un régime autre que celui d'agent public en qualité de salarié et prises en compte lors du classement à la nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs est fixée. Sont prises en compte également les professions comparables exercées dans d'autres Etats.

L'agent doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, une copie du contrat de travail et un certificat de l'employeur pour les périodes relevant du droit français ou à défaut tout document établi par un organisme habilité.

L'administration peut demander la production de tout ou partie des bulletins de paie ainsi que la présentation des documents originaux.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.**  
**Sapeur-pompier professionnel. Capitaine**

**Arrêté du 18 septembre 2008 relatif au nombre possible d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2008 à l'issue du concours interne.**

(NOR : IOCE0822819V).

J.O., n°224, 25 septembre 2008, texte n°22,  
 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude pour l'année 2008 est fixé à 133.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

**Arrêté du 23 septembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du département de la Haute-Corse.**  
(NOR : IOCB0823309A).

J.O. n°238, 11 octobre 2008, texte n°6,  
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Corse organise un concours dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 18 mars 2009 pour le concours externe et le 19 mars pour le concours interne et le troisième concours.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 4 mai 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 10 novembre au 11 décembre 2008, et la date limite de dépôt au 11 décembre.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 10 pour le concours externe, 8 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

**Arrêté du 24 septembre 2008 portant ouverture d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du département des Hautes-Alpes.**

(NOR : IOCB0823529A).

J.O. n°238, 11 octobre 2008, texte n°7,  
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Hautes-Alpes organise un concours sur épreuves dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 18 mars 2009, les dates des épreuves d'admission et des épreuves facultatives étant fixées ultérieurement.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 10 novembre au 11 décembre 2008, et la date limite de dépôt au 11 décembre.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 24 pour le concours externe, 24 pour le concours interne et 12 pour le troisième concours.

**Arrêté du 24 septembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du département des Alpes-de-Haute-Provence.**

(NOR : IOCB0823356A).

J.O. n°233, 5 octobre 2008, texte n°6,  
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise un concours sur épreuves dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 18 mars 2009, les dates des épreuves d'admission et des épreuves facultatives étant fixées ultérieurement.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 10 novembre au 11 décembre 2008, et la date limite de dépôt au 11 décembre.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 15 pour le concours externe, 11 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale

**Arrêté du 30 septembre 2008 fixant la date des épreuves et portant ouverture au titre de l'année 2009 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

(NOR : BCFT0800026A).

J.O. n°233, 5 octobre 2008, texte n°9,  
(version électronique exclusivement).- 2 p.

Les dates des épreuves écrites et orales sont fixées à compter du 31 mars 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 10 novembre et le 5 décembre 2008 et leur date limite de dépôt au 12 décembre.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes :

- centre interrégional des concours Ouest ;
- centre interrégional des concours Nord ;
- centre interrégional des concours Sud-Est ;
- centre interrégional des concours Martinique ;
- centre interrégional des concours Réunion.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

**Arrêté du 25 août 2008 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion de la Haute-Garonne.**

(NOR : IOCB0821982A).

J.O., n°219, 19 septembre 2008, texte n°21,  
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de la Haute-Garonne est porté à 63 au titre du concours externe, 29 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

## Concession de logement Indemnité de logement ou supplément communal représentatif de logement pour le personnel enseignant

**Circulaire du 30 avril 2008 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2008.**

(NOR : INTB0800101C).

B.O. Intérieur, n°2008-04, avril 2008,  
(version électronique exclusivement), texte n°8.- 4 p.

Cette circulaire donne, notamment, la liste des instituteurs pouvant ou non bénéficier d'un logement ou de l'indemnité représentative de logement et rappelle que les instituteurs pacésés doivent être assimilés à des instituteurs mariés, que ceux qui ont choisi, par convenance personnelle, d'utiliser leur propre résidence n'ont pas droit à l'indemnité, l'instituteur propriétaire d'une habitation pouvant cependant bénéficier d'un logement dans la commune où il est affecté, et que les instituteurs exerçant des fonctions de secrétaire des commissions départementales de l'éducation spéciale ou d'autres commissions ou de conseillers pédagogiques départementaux de l'éducation physique et sportive peuvent prétendre au bénéfice du logement ou au versement de l'indemnité.

### Détachement / Situation des fonctionnaires détachés au regard de la retraite

**Circulaire du 22 septembre 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative au compte d'affectation spéciale « Pensions » – Modalités pratiques de paiement des cotisations salariales et contributions employeurs – Agents de l'Etat placés en position de détachement dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL.**

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, septembre 2008.- 17 p.

Le point est fait sur le principe du détachement des fonctionnaires de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL, l'emploi étant le plus souvent occupé par contrat, les procédures de recouvrement ainsi que sur les taux des cotisations salariales et patronales jusqu'au 31 décembre 2007 et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Filière médico-sociale Formation de professionnalisation

**Arrêté du 25 septembre 2008 relatif au contenu de la formation prévue à l'article D. 226-1-2 du code de l'action sociale et des familles.**

(NOR : M TSA0820007A).

J.O., n°235, 8 octobre 2008, p. 15442.

Le contenu de la formation que doivent suivre les cadres territoriaux qui prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance après leur prise de fonction est fixé.

### Filière police municipale

**Décret n°2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.**

(NOR : IOCD0817800D).

J.O., n°222, 23 septembre 2008, p. 14677.

Les pistolets à impulsion électrique sont ajoutés aux armes que peuvent utiliser les policiers municipaux.

### Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

**Décret n°2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut du corps des administrateurs des affaires maritimes.**

(NOR : DEFH0801154D).

J.O., n°216, 16 septembre 2008, texte n°17,

(version électronique exclusivement).- 11 p.

L'admission à la formation en tant qu'élève stagiaire à l'Ecole d'administration des affaires maritimes en vue d'être recruté au grade d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe s'effectue, notamment, par concours sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale âgés de vingt-sept ans au moins et ayant quatre ans de services publics ou assimilés (art. 5). Les fonctionnaires lauréats du concours sont détachés de plein droit pendant la durée de la formation préalable à leur recrutement (art. 17).

**Décret n°2008-944 du 12 septembre 2008 portant statut particulier de corps d'officiers de l'armement.**

(NOR : DEFH0801187D).

J.O., n°216, 16 septembre 2008, texte n°26,

(version électronique exclusivement).- 12 p.

Les officiers du corps technique et administratif de l'armement sont recrutés en cours de carrière parmi, notamment, les attachés de la fonction publique territoriale (art. 5).

**Décret n°2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.**

(NOR : DEFH0801190D).

J.O., n°216, 16 septembre 2008, texte n°28,

(version électronique exclusivement).- 11 p.

L'admission à la formation initiale des officiers de la gendarmerie nationale s'effectue, notamment, par un ou plusieurs concours sur épreuves ouverts aux fonctionnaires des collectivités territoriales comptant au moins cinq ans dans un corps de catégorie A ou assimilé et âgés de vingt-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus et ayant satisfait aux obligations du code du service national (art. 6 et 7).

Les fonctionnaires lauréats du concours sont détachés de plein droit pendant la durée de la formation préalable à leur recrutement (art. 20).

**Décret n°2008-950 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air.**

(NOR : DEFH0801243D).

J.O., n°216, 16 septembre 2008, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 11 p.

Le recrutement dans l'un des trois corps peut se faire aux grades de commissaire, capitaine ou commissaire de 1<sup>re</sup> classe par concours sur épreuves parmi, notamment, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou équivalent réunissant au moins cinq ans de service civil au ministère de la défense dans un corps de catégorie A et étant âgés de vingt-sept ans au moins (art. 6).

Les fonctionnaires lauréats du concours sont détachés de plein droit pendant la durée de la formation préalable à leur recrutement (art. 16).

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

**Décret n°2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.**

(NOR : ECEP0810799D).

J.O., n°219, 19 septembre 2008, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 3 p.

**Décret n°2008-972 du 17 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.**

(NOR : ECEP0816281D).

J.O., n°219, 19 septembre 2008, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés dans un emploi de chef de mission les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois ou de niveau équivalent dont quatre ans dans un grade d'avancement (art. 4).

Les fonctionnaires sont placés en position de détachement (art. 8).

## Police du maire

**Décret n°2008-976 du 18 septembre 2008 pris en application de l'article 48-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée et fixant le montant des amendes administratives.**

(NOR : DEVT0820553D).

J.O., n°220, 20 septembre 2008, pp. 14576-14577.

Les manquements des opérateurs exploitant un service régulier de transport maritime aux obligations de service public fixées par l'article 48-2 de la loi du 30 décembre 2002 font l'objet de procès-verbaux établis par les agents de la collectivité territoriale organisatrice du transport maritime habilités à cet effet par le maire ou le président du conseil général.

## Prime exceptionnelle Régime public de retraite additionnel

**Décret n°2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.**

(NOR : BCF0815083D).

J.O., n°217, 17 septembre 2008, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'indemnité dite de garantie du pouvoir d'achat est soumise à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. A titre dérogatoire, cette indemnité n'est pas soumise à la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total prévue par le décret n°2004-569 du 18 juin 2004.

Ces dispositions sont applicables aux montants versés de 2008 à 2011.

## Retraite complémentaire / IRCANTEC

**Décret n°2008-996 du 23 septembre 2008 modifiant le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.**

(NOR : BCFZ0821430D).

J.O., n°223, 24 septembre 2008, pp. 14803-14805.

Les attributions du conseil d'administration de l'Ircantec sont modifiées. Il a en charge, notamment, le pilotage du régime à long terme et doit adresser chaque année un rapport sur la situation du régime au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les régions et les établissements publics de coopération intercommunale sont ajoutés aux institutions auxquelles

le régime s'applique. Le régime est étendu aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Le calcul de l'assiette et du taux des cotisations est modifié. Ce dernier est augmenté par périodes annuelles successives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970.**

(NOR : BCFZ0821432A).

J.O., n°223, 24 septembre 2008, pp. 14805-14808.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'Ircantec sont modifiées et les critères de solvabilité du régime fixés pour trente ans. La valeur du salaire de référence et la valeur de service du point sont révisées annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, un bulletin de situation est envoyé à l'employeur et remis à l'agent concerné. Les conditions de versement de cotisations et de validation en cas de période de chômage indemnisé sont modifiées.

A compter de 2010, des majorations de points sont prévues en cas de demande de la liquidation de la pension après l'âge de soixante-cinq ans et en cas de durée d'assurance supérieure à celle prévue pour obtenir une retraite à taux plein.

Les modalités de versement des allocations aux ayant-droit sont modifiées.

**Sapeur pompier professionnel  
Diplômes français / Brevet  
Sapeur-pompier volontaire**

**Décret n°2008-978 du 18 septembre 2008 portant modification du décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers.**

(NOR : IOCE0818902D).

J.O., n°220, 20 septembre 2008, pp. 14578-14579.

L'article 9 du décret est remplacé, l'union départementale des sapeurs-pompiers ou l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers habilitée s'assurant le concours de formateurs sapeurs-pompiers ou de toute personne compétente dans les matières prévues au programme.

**Traitement / Augmentations**

**Décret n°2008-1016 du 2 octobre 2008 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.**

(NOR : BCFX0822745D).

J.O., n°231, 3 octobre 2008, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 12 p.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 484,75 euros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008. ■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

#### Accès aux documents administratifs Retenues sur le traitement Secret professionnel

**Projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (urgence déclarée) / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté.**

Documents du Sénat, n°489, 23 juillet 2008.- 68 p.

L'article 2 du projet de loi prévoit de modifier le code de l'action sociale et des familles, les personnels des organismes chargés de l'instruction du revenu de solidarité active, qui peuvent être les départements ou par convention les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au président du conseil général ou aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Ces personnels de même que ceux à qui les informations ont été transmises sont tenus au secret professionnel sous peine de sanctions pénales.

La fraction insaisissable du salaire correspondrait au montant du revenu minimum garanti (art. 9 modifiant l'article L. 3252-3 du code du travail).

#### Cure thermale Congé de maladie ordinaire

**Question écrite n°15656 du 29 janvier 2008 de M. Alain Bocquet à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.**

J.O. A.N. (Q), n°37, 9 septembre 2008, pp. 7814-7815.

Un fonctionnaire ne peut cesser son travail pour effectuer une cure thermale qu'en congé annuel ou en congé de maladie à une date compatible avec les nécessités de service, le fonctionnaire devant obtenir l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie pour le remboursement des prestations et l'octroi du congé de maladie après avis du comité médical, du médecin agréé ou de la commission

de réforme comme l'a précisé la circulaire interministérielle du 30 janvier 1989.

La possibilité d'effectuer une cure à titre préventif a été confirmée par le Conseil d'Etat par les décisions n°82875 du 24 janvier 1992 et n°150357 du 31 mai 1996.

#### Médaille d'honneur

**Question écrite n°26859 du 8 juillet 2008 de M. Jean-Marie Moriset à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°38, 16 septembre 2008, p. 8051.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des collectivités territoriales ainsi que ceux qui sont transférés dans le cadre de la loi de décentralisation peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°87-594 du 22 juillet 1987.

#### Mise à disposition Culture

**Question écrite n°12135 du 4 décembre 2007 de M. Michel Destot à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

J.O. A.N. (Q), n°36, 2 septembre 2008, pp. 7549-7550.

Un rapport, relatif à la mise à disposition sans remboursement de conservateurs généraux et conservateurs de bibliothèques par l'Etat dans les bibliothèques municipales classées, a proposé six scénarii d'évolution possible qui ont été transmis aux collectivités concernées. Le partenariat entre l'Etat et les collectivités locales devrait être refondé selon une cartographie nationale, des conclusions devant être remises en septembre 2008 par l'inspection générale des bibliothèques.

## Nouvelle bonification indiciaire

**Question écrite n°13075 du 18 décembre 2007 de M. André Chassaigne à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°37, 9 septembre 2008, p. 7825.

Le Conseil d'Etat a précisé dans un arrêt du 4 juillet 2007, Commune de Carrières-sur-Seine, que la notion d'exercice de la fonction d'accueil à titre principal pour pouvoir bénéficier de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) devait être interprétée comme l'exercice de cette fonction pour plus de la moitié du temps de travail total, ce calcul étant basé sur les heures d'ouverture du service d'affectation au public et devant prendre en compte, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes et à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

Une étude est en cours au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin d'amender le dispositif réglementaire de la NBI et devrait déboucher sur un rapport en 2008.

## Prise en charge partielle des titres de transport

**Question écrite n°1578 du 31 juillet 2007 de Mme Odile Saugues à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.**

J.O. A.N. (Q), n°37, 9 septembre 2008, pp. 7813-7814.

La réglementation devrait être prochainement modifiée afin de permettre l'indemnisation par l'employeur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, de tous les types de cartes et abonnements de transports mensuels ou hebdomadaires pour les fonctionnaires travaillant en dehors de l'Ile-de-France.

## Retraite Paiement des pensions

**Question écrite n°28701 du 29 juillet 2008 de M. Claude Birraux à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi**

J.O. A.N. (Q), n°36, 2 septembre 2008, p. 7615.

Les revalorisations des retraites devraient intervenir désormais le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et des représentants de la fonction publique devraient faire partie de la conférence de revalorisation des pensions.

## Sapeur-pompier volontaire

**Question écrite n°26013 du 24 juin 2008 de M. Jean-Marie Rolland à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°38, 16 septembre 2008, p. 8048.

Une proposition, qui vise à ramener à 1,55 m la taille minimale exigée pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant leurs fonctions au sein du service de santé et de secours médical, est à l'étude. ■

## Références

### Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Abandon de poste Licenciement abusif Reclassement pour inaptitude physique

**Cour administrative d'appel de Marseille,  
15 janvier 2008, M. H., req. n°05MA00337.**

Est illégale la décision de licenciement pour abandon de poste prise à l'encontre d'un agent reconnu travailleur handicapé qui, déclaré inapte à l'exercice de son poste statutaire, mais apte à la reprise d'un travail sédentaire par le comité médical départemental, a dû quitter le nouveau poste sur lequel il avait été affecté en raison de son état de santé. En effet, seul un emploi entièrement sédentaire pouvait lui convenir et en ne proposant à cet agent qu'un emploi incompatible avec son état de santé, l'autorité administrative a délibérément mis cet agent dans l'impossibilité de reprendre son travail et de déférer à la mise en demeure de reprendre son emploi. Dans les circonstances de l'espèce, bien qu'il ne se soit pas rendu aux convocations que lui adressait le médecin chargé par l'autorité administrative d'examiner sa situation, cet agent, dont l'absence avait pour origine un motif de santé et qui a tenu ses supérieurs hiérarchiques informés de ses intentions, ne saurait être regardé comme ayant rompu le lien qui l'attachait à l'administration.

### Accidents de service et maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité Indemnisation Rente d'invalidité

**Conseil d'Etat, 25 juin 2008, Mme B., req. n°286910.**

Les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité déterminent forfaitairement la

réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne font, en revanche, obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, tels que les souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incomberait.

### Application de la jurisprudence sur le « forfait de pension » à une contamination par le virus de l'hépatite C.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°32,  
29 septembre 2008, pp. 1776-1780.

Sont publiées les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 2008, Mme B., req. n°286910, lui-même reproduit.

Le Commissaire du gouvernement, rappelant la jurisprudence antérieure, se prononce, suivi par la juge, pour l'intégration de l'allocation temporaire d'invalidité dans le forfait limité versé au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique d'un agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, sur le préjudice tant physique que psychique que constitue une contamination contractée pendant le service et reconnue comme maladie professionnelle et qui justifie l'octroi d'une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice.

## Acte administratif / Retrait Pension a jouissance immédiate / Parent de trois enfants

**Tribunal administratif de Pau, 13 mars 2008, Mme N., req. n°0700623.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2008, septembre-octobre 2008, pp. 276-277.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision. Si la date à prendre en compte pour apprécier le respect de ce délai est celle de la décision de retrait elle-même et non celle de sa notification au bénéficiaire de la décision retirée, ce dernier, dans l'hypothèse où la notification intervient après l'expiration du délai de quatre mois, peut apporter au juge tous les éléments de nature à établir que la décision de retrait a été antidatée.

## Avancement Notation

**Conseil d'Etat, 27 juin 2008, M. L., req. n°300145.**

Les commissions administratives paritaires fonctionnent comme des commissions d'avancement lorsqu'elles sont saisies pour avis des tableaux d'avancement préparés par l'administration. Il leur appartient de procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents, compte tenu principalement des notes obtenues par chacun d'eux et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Cet examen ne permet aux commissions d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés que si ces derniers ont pu utilement saisir ces commissions de requêtes tendant à ce qu'il soit demandé, le cas échéant, aux chefs de service compétents pour les noter, la révision de leur notation. Les fonctionnaires ne sont en mesure d'user du droit qui leur est ainsi reconnu que si les notes chiffrées qui leur ont été attribuées ont été portées à leur connaissance.

Est illégale, en l'espèce, la décision refusant à un fonctionnaire un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale, dès lors que la commission administrative paritaire (CAP) a rendu son avis relatif aux tableaux d'avancement au vu notamment de la notation de cet agent, alors que celle-ci ne lui a été communiquée que postérieurement à la réunion de la CAP.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Colonel, lieutenant-colonel, commandant et capitaine

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 février 2008, M. M., req. n°05BX02019.**

Il a pu être décidé de maintenir un commandant au poste d'adjoint de chef de centre de secours principal et de le charger d'assurer l'intérim du chef de centre, dès lors que les commandants de sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à exercer des fonctions opérationnelles au nombre desquelles figurent les fonctions de chef de centre. Cette décision ne portant pas atteinte aux droits que cet agent tient de son statut et de son grade, elle constitue une simple mesure d'organisation du service.

## Comité technique paritaire / Fonctionnement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 juin 2008, M. M., req. n°06BX02017.**

Il résulte des dispositions de l'article 25 du décret du 30 mai 1985 que le président du comité technique paritaire a toute latitude pour convoquer ou refuser de convoquer les experts sollicités par l'administration ou les organisations syndicales. En l'espèce, le président d'un comité technique paritaire pouvait donc librement, sans méconnaître les principes d'impartialité ou du contradictoire, convoquer l'expert désigné par l'administration et refuser de convoquer l'expert désigné par un syndicat, sans être tenu de motiver sa décision.

## Congés annuels Traitement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 février 2008, M. R., req. n°05BX02056.**

En vertu des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et de celles du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, le droit des agents de la fonction publique territoriale à bénéficier d'un congé annuel avec traitement est déterminé en fonction des services accomplis au cours de l'année civile, et ce congé doit être pris, sauf autorisation exceptionnelle, au cours de cette année civile. En l'espèce, un agent qui n'avait reçu aucune autorisation de son employeur de prendre des congés, ne pouvait légalement exercer ses droits à congés, pour une durée qu'il a lui-même évaluée, au titre de la période correspondant à celle de son éviction illégale. C'est donc légalement qu'il a été privé de son traitement.

## Contentieux administratif

### Indemnisation

#### Pension à jouissance immédiate

**Tribunal administratif de Rennes, 14 février 2008, M. T., req. n°0502312.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2008, septembre-octobre 2008, pp. 277-278..

Une autorité publique condamnée par un jugement à faire bénéficier un fonctionnaire de la jouissance immédiate d'une pension de retraite et au versement d'une somme au profit de celui-ci au titre des frais irrépétibles, ne peut pas, après que cet agent a finalement renoncé à son départ à la retraite, subordonner l'acceptation de ce renoncement au remboursement par cet agent des frais irrépétibles qu'elle lui a versés, dès lors qu'elle ne disposait d'aucun titre lui permettant de justifier légalement la restitution de cette somme. En effet, le jugement la condamnant étant devenu définitif faute d'avoir fait l'objet d'une voie de recours, la somme versée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative était définitivement acquise par ce fonctionnaire, quelles que soient les modalités d'exécution ou d'inexécution de ce jugement.

## Contentieux administratif

### Radiation des cadres

#### Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office

### Primes et indemnités

#### Indemnisation

**Conseil d'Etat, 18 juillet 2008, M. S., req. n°304962.**

Un fonctionnaire, qui n'a pas perçu l'indemnité de fonction des magistrats judiciaires prévue par le décret du 22 décembre 1958 en raison de son éviction illégale du service et qui aurait bénéficié de cette indemnité s'il avait été en activité, est fondé à demander réparation du préjudice résultant de la perte de cette indemnité de fonction durant la période de son éviction illégale.

## Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

### Primes et indemnités

**Conseil d'Etat, 7 juillet 2008, M. B., req. n°295039.**

Le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement, sur la base d'un temps plein, de la prime de service et de rendement qui lui est attribuée au titre des fonctions qu'il continue d'exercer et ce, au taux effectivement constaté.

## Prime de service et décharge partielle d'activité pour motif syndical.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°39, 22 septembre 2008, pp. 28-31.

Sont publiées les conclusions de Mme Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 2008, M. B., req. n°295039, reproduit en extraits.

Le Commissaire du gouvernement rappelle les conditions de versement des primes liées à l'exercice des fonctions et la situation financière des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour activité syndicale, la Cour de cassation ayant jugé que les heures de délégation ne doivent entraîner aucune perte de salaire pour les salariés, ainsi que la jurisprudence antérieure du Conseil relative au versement de la nouvelle bonification indiciaire.

Il considère, suivi par le juge, que le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement, sur la base d'un temps plein, de la prime de service et de rendement qui lui est versée au titre des fonctions qu'il continue d'exercer et ce, au taux effectivement constaté.

## Disponibilité

### Disponibilité d'office

#### Allocations d'assurance chômage

**Tribunal administratif de Toulouse, 28 décembre 2007, Mme M., req. n°0404567.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2008, septembre-octobre 2008, pp. 262-264.

Si une autorité locale pouvait, faute d'emploi vacant à la suite de la demande de réintégration d'un fonctionnaire, le maintenir d'office en disponibilité, elle ne pouvait pas, en l'absence de demande présentée par cet agent, le placer en disponibilité pour convenances personnelles.

Le fonctionnaire territorial placé en disponibilité sur sa demande qui ne peut obtenir sa réintégration à l'expiration de sa période de disponibilité pour convenances personnelles, faute d'emploi vacant, doit, en principe, être regardé comme ayant été, à compter du refus qui lui a été opposé, involontairement privé d'emploi et à la recherche d'un emploi. Il a donc droit au bénéfice des allocations chômage.

Les simples informations de vacances de poste pouvant correspondre à son grade fournies à ce fonctionnaire, placé en disponibilité d'office faute de poste vacant, ne sauraient être considérées comme des propositions de poste adressées personnellement à cet agent l'invitant à se porter candidat.

## Durée du travail Congés de maladie

**Cour administrative d'appel de Bordeaux,**  
11 février 2008, Syndicat CFDT INTERCO  
des Pyrénées Atlantiques, req. n°05BX00130.

Sont illégales les dispositions réglementaires relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au sein d'un office public d'habitations à loyer modéré (HLM) ne permettant pas de regarder un agent en congé de maladie comme ayant accompli les obligations de service correspondant au cycle de travail afférent à sa période de congé, dès lors qu'elles méconnaissent l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 qui fait obligation de prendre en compte, pour le calcul des durées annuelles de travail effectif, le temps pendant lequel les agents sont en congés de maladie.

## Emploi à temps non complet Congés de maladie

**Cour administrative d'appel de Nancy, 24 janvier 2008,**  
Commune de Frebuans c/ Mme P., req. n°06NC01469.

Une collectivité locale ne peut se soustraire à l'obligation de verser tout ou partie de son traitement à un fonctionnaire à temps non complet, non affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL), alors que celui-ci se trouvait en congé de maladie ordinaire ou en congé de grave maladie, en invoquant la carence prétendument fautive de ce dernier à agir devant la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) afin de percevoir des prestations qui auraient pu venir compléter son traitement. Elle pouvait seulement, comme elle l'a d'ailleurs fait sans succès en l'espèce, user de cette faculté de saisir la CPAM, subrogée dans les droits de son agent, afin de recouvrer les prestations auxquelles avait droit cet agent et venant en déduction des traitements qu'elle était tenue de lui verser.

Un fonctionnaire à temps non complet, ayant bénéficié d'un congé de grave maladie suspendu par un congé de maladie ordinaire, dont l'inaptitude définitive à reprendre son service n'a pas encore été constatée et qui avait épuisé ses droits à congé de maladie ou de grave maladie, doit être regardé comme ayant été placé en disponibilité conformément aux dispositions de l'article 40 du décret du 20 mars 1991.

## Indemnité d'administration et de technicité

**Tribunal administratif de Versailles,**  
1<sup>er</sup> avril 2008, Mme F.-R., req. n°0511247.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2008,  
septembre-octobre 2008, pp. 241-242.

Il appartient à une autorité locale, pour attribuer une indemnité d'administration et de technicité, de fixer les

droits indemnitaires individuels de chaque fonctionnaire, en fonction des critères fixés par les dispositions de l'article 5 du décret du 14 janvier 2002 et de la délibération de l'assemblée délibérante, en tenant compte de l'assiduité de chaque agent et éventuellement en modulant le montant de l'indemnité versée mensuellement à proportion du nombre de jours d'absence pour congés de maladie. En l'espèce, elle n'a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation supprimer totalement pour l'avenir et sans condition de durée le versement de cette prime à un agent de maîtrise, au seul motif de ses longues absences pour congé de maladie.

## Jury de concours

**Conseil d'Etat, 18 juillet 2008, Mme B., req. n°291997.**

La seule circonstance qu'un membre du jury d'un examen professionnel connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat. En revanche le respect du principe d'impartialité exige que s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat un membre du jury qui aurait avec celui-ci des liens, tenant à la vie professionnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation. En outre un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, peut également s'abstenir de prendre part aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat. En dehors de ces hypothèses, il incombe aux membres des jurys d'examens de siéger dans les jurys auxquels ils ont été nommés en application de la réglementation applicable.

## Non titulaire / Cas de recrutement Informatique

**Cour administrative d'appel de Marseille, 15 janvier 2008, Commune de Vitrolles, req. n°06MA01099.**

Est illégal le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de responsable des applications informatiques, dès lors que les fonctions qui lui sont dévolues sont susceptibles d'être assumées par des fonctionnaires membres de corps ou cadres d'emplois correspondant à cette spécialité et que les griefs adressés en l'espèce aux candidatures de fonctionnaires ne sont pas, pour les uns, justifiés par la collectivité locale et présentent, pour les autres, un caractère de généralité ne permettant pas de les regarder comme justifiant que les candidats fonctionnaires n'offraient pas les garanties requises pour occuper cet emploi, notamment en matière de compétence pour l'exploitation de certains environnements informatiques.

## **Non titulaire / Licenciement** **Licenciement pour insuffisance professionnelle**

**Cour administrative d'appel de Versailles,**  
5 février 2008, Mme M., req. n°06VE00494.

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent non titulaire qui a démontré son incapacité à développer des relations de travail normales au sein des services. En effet, pour apprécier la valeur de cet agent dont les capacités professionnelles ne peuvent être mises en cause, une autorité locale a pu, sans commettre d'erreur de droit, prendre en compte les difficultés relationnelles rencontrées par cet agent dans ses rapports avec sa hiérarchie.

## **Non titulaire / Licenciement** **Non titulaire / Droits et obligations** **Obligation de réserve**

**Cour administrative d'appel de Versailles,**  
19 février 2008, M. M., req. n°06VE01717.

Est légal le non renouvellement du contrat d'un assistant d'enseignement artistique ayant critiqué la politique de gestion des ressources humaines du maire à l'occasion d'une représentation théâtrale donnée par ses élèves, dès lors que ces propos, même s'ils ont été modérés, ont été tenus en public.

## **Non titulaire / Licenciement** **Non titulaire / Indemnité compensatrice de congés annuels** **Motivation des actes administratifs**

**Cour administrative d'appel de Versailles,**  
28 janvier 2008, Mme P., req. n°06VE00074.

Est illégale la décision d'une autorité locale prononçant le licenciement d'un agent non titulaire pour insuffisance professionnelle, dès lors qu'elle en a fixé la date d'effet en tenant compte de la seule période de préavis, sans tenir compte également des droits à congé annuel restant à courir. En effet, malgré la proposition faite à cet agent de bénéficier de ses congés annuels puis, en l'absence de réponse de celui-ci, le versement d'une indemnité compensatrice, cette décision de licenciement, n'ayant pas fait ressortir l'incidence des droits à congé annuel restant à courir sur la date d'effet du licenciement, est entachée d'une méconnaissance des exigences de motivation posées par les dispositions de l'article 42 du décret du 15 février 1988.

## **Protection contre les attaques et menaces de tiers** **Droit Pénal**

**Cour administrative d'appel de Nancy, 7 février 2008,**  
**Commune d'Ecrouves, req. n°06NC01225.**

Un fonctionnaire entendant solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle, n'est pas tenu d'introduire sa demande, lorsqu'il est poursuivi devant la juridiction pénale, dès l'assignation ou la citation devant le tribunal et peut attendre pour ce faire que le tribunal ait rendu son jugement. Il appartient à la collectivité publique de statuer sur cette demande au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision, à quelque moment que celle-ci prenne place.

Un agent poursuivi pour des faits ayant le caractère d'une faute personnelle, en ce sens que s'ils étaient établis ils seraient insusceptibles de se rattacher à ses fonctions, peut attendre le prononcé d'une décision de relaxe pour demander et, le cas échéant, obtenir le remboursement de ses frais d'avocat.

**Tribunal administratif de Nice, 14 mars 2008,**  
**Mme E., req. n°0501622.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2008, septembre-octobre 2008, pp. 260-261.

Un fonctionnaire ayant fait l'objet d'un arrêt de relaxe a droit au bénéfice de la protection fonctionnelle, sans que l'autorité administrative puisse soutenir que cet arrêt révèle des faits qui, s'ils n'ont pas été jugés passibles de sanctions pénales, demeurent constitutifs de manquements professionnels graves, dès lors que cette simple assertion qu'aucune argumentation ne vient étayer n'est pas de nature à elle seule à justifier le refus de la protection juridique, ni la circonstance que cet agent fasse, par ailleurs, l'objet de poursuites pénales dans deux autres affaires.

## **Retenues sur le traitement** **Retenue par suite de grève** **Congés annuels**

**Conseil d'Etat, 27 juin 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi c/ Mme M., req. n°305350.**

En cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève en principe à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si durant certaines de ces journées, cet agent n'avait aucun service à accomplir. Toutefois, l'application des règles de décompte des retenues sur le traitement mensuel de l'agent en grève ne saurait porter atteinte à son droit au congé annuel lorsqu'il a été

au préalable autorisé à prendre ses congés au cours d'une période déterminée.

## Retraite Bonification pour enfants

**Conseil d'Etat, 7 mars 2008, M. P., req. n°292234.**

Ni le code des pensions civiles et militaires de retraite, ni la loi du 11 juillet 1979, n'imposent à l'administration de motiver la décision qui, portant concession de la pension de retraite à un fonctionnaire, lui refuse le bénéfice d'une année de bonification par enfant à charge en application de b) de l'article L. 12 du code des pensions.

**Conseil d'Etat, 21 mars 2008, M. J., req. n°281995.**

Selon l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est définitivement acquise et ne peut être révisée ou supprimée que dans les conditions qu'il fixe, notamment, en cas d'erreur de droit, dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension.

En l'espèce, révisant la pension d'un fonctionnaire, l'administration a légalement pu retirer la bonification pour enfant qui lui avait été accordée par une décision prise pour l'exécution d'une ordonnance du juge des référés. En effet, les conditions dans lesquelles l'administration peut remettre en cause une telle décision, qui revêt par sa nature même un caractère provisoire et ne peut donc être regardée comme lui concédant une pension « définitivement acquise », au sens de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne sont pas régies par cette disposition.

## Suspension Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office

**Cour administrative d'appel de Marseille,  
15 janvier 2008, M. P., req. n°05MA02639.**

Sont légales les mesures de suspension prises à l'encontre du responsable d'une école de musique ayant manqué à son devoir de réserve, de discrétion professionnelle et de loyauté envers son employeur du fait de sa prise de position publique à l'encontre de la mise en place d'un nouveau conservatoire, accompagné du lancement d'une pétition et de la divulgation de documents confidentiels, et ayant transmis à une personnalité politique, alors qu'il était suspendu du service, des écrits contenant des propos très désobligeants, voire diffamatoires à l'encontre du nouveau directeur de ce conservatoire et des personnes ayant concouru à son recrutement. Est également légale la sanction de la mise à la retraite d'office prise à l'encontre de cet agent dès lors qu'il a fait obstruction, de manière répétée et malgré des mises en garde, aux conséquences de la nouvelle organisation du service et a ainsi manqué gravement aux devoirs de réserve, de discrétion professionnelle et d'obéissance hiérarchique, alors qu'il avait un rôle d'encadrement et d'animation.

## Travailleur handicapé Concours Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

**Cour administrative d'appel de Bordeaux,  
12 février 2008, M. L., req. n°06BX00920.**

Une personne qui a fait acte de candidature à un emploi en qualité de lauréat inscrit sur la liste d'aptitude du concours d'attaché territorial, ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, alors même qu'il s'est vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

## Enseignement

### 14 octobre 2008. Service minimum d'accueil : le recours en référé du préfet du Val-de-Marne rejeté par les tribunaux administratifs.

Maireinfo, octobre 2008.- 1 p.

Après le tribunal administratif de Pontoise, le tribunal administratif de Melun a rejeté le recours déposé par un préfet à l'encontre des communes qui ont refusé d'assurer le service d'accueil dans les écoles le 7 octobre, au motif qu'aucune mesure ne peut contraindre les maires à organiser cet accueil, par manque de temps.

## Jury de concours

### Une épreuve de sélection est-elle viciée du seul fait qu'un membre du jury connaît un candidat ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°38, 15 septembre 2008, pp. 23-25.

Publiant et commentant l'arrêt du 18 juillet 2008, Mme B., req. n°291997, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que la seule circonstance qu'un membre du jury d'un examen professionnel connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat, cet article revient sur la distinction entre concours et examen professionnel et analyse, au regard de la jurisprudence, le principe d'impartialité qui s'impose aux membres du jury en distinguant l'impartialité objective de l'impartialité subjective, l'arrêt commenté renvoyant à la déontologie individuelle et professionnelle de l'examineur.

## Mutation interne – Changement d'affectation Discipline

### Changement d'affectation.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°41, 6 octobre 2008, pp. 31-33.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 2008, Mme C., req. n°290046, par lequel la Haute juridiction a jugé que le changement d'affectation d'un directeur de conservatoire de musique constituait une sanction disciplinaire dès lors qu'il le privait de ses missions opérationnelles et était intervenu à raison de faits qui lui étaient reprochés dans l'exercice de ses fonctions, une note fait le point sur la notion de mesure d'ordre intérieur, en particulier dans le droit de la fonction publique où ces mesures ne doivent porter atteinte ni aux droits statutaires du fonctionnaire, ni à sa situation pécuniaire et sur le changement d'affectation qui peut être soit une simple mesure d'ordre intérieur, soit une décision faisant grief, soit une mutation, soit une sanction disciplinaire déguisée.

## Primes et indemnités Concession de logement

### Primes, indemnités, rémunérations accessoires.

Revue française de droit administratif, n°4, juillet-août 2008, pp. 798-801.

Cette rubrique fait le point sur les conditions de versement de primes et indemnités, à partir d'arrêts rendus par la Cour des comptes et différentes chambres régionales des comptes, notamment, sur les pièces qui doivent être jointes au paiement d'une indemnité à un élu, sur la possibilité d'attribuer un logement de fonction à un fonctionnaire propriétaire de son logement.

Les primes et indemnités ne peuvent être versées que lorsqu'un texte le prévoit, qu'une délibération a été prise dans ce sens, que les personnels y soient éligibles et que les pièces justificatives soient transmises au comptable.

## Radiation des cadres

### Typologie de la radiation des cadres de la fonction publique : les cas de pure constatation.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2008, septembre-octobre 2008, pp. 265-272.

Dans cette première partie sont examinés les divers cas de radiation des cadres demandée ou provoquée par l'agent comme l'admission à la retraite, la démission, la perte de la nationalité française, l'abandon de poste ou encore la non réintégration suite à une disponibilité de même que ceux qui font suite à des décisions non disciplinaires telles que la mise à la retraite pour limite d'âge, le décès, l'incapacité, l'insuffisance professionnelle, la suppression d'emploi mais aussi la perte des droits civiques.

## Reclassement pour inaptitude physique

### Droit et pratique du reclassement pour maladie ou handicap.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2008, septembre-octobre 2008, pp. 246-251.

Cette étude, fondée en grande partie sur une analyse de la jurisprudence, rappelle le dispositif législatif et réglementaire encadrant le reclassement pour inaptitude physique que la position du juge a précisé en affirmant le droit au reclassement pour l'ensemble des agents publics, y compris les stagiaires, en contrôlant les motifs de l'impossibilité du reclassement, en accordant régulièrement des indemnisations aux agents tout en retenant parfois le motif médical comme opposable au reclassement de même que l'attitude de l'agent à l'égard des propositions de l'administration.

## Retenues sur le traitement Retenue par suite de grève Congés annuels

### Assouplissement des règles de retenue sur rémunération des fonctionnaires grévistes.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°30, 15 septembre 2008, pp. 1667-1669.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi c/ Mme M., req. n°305350 par lequel la Haute juridiction a jugé que si en cas d'absence de service fait

pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élevait en principe à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, l'application des règles de décompte des retenues sur le traitement mensuel de l'agent en grève ne saurait porter atteinte à son droit au congé annuel lorsqu'il a été au préalable autorisé à prendre ses congés au cours d'une période déterminée, une note commente cette décision. Les principes du traitement des fonctionnaires sont rappelés de même que l'évolution, du fait de la jurisprudence, de la règle de la retenue pour absence de service fait.

## Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

### L'envoi de l'avis préalable à contrôle Urssaf est une formalité substantielle.

Liaisons sociales, 18 septembre 2008.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 10 juillet 2008, a jugé que l'envoi de l'avis préalable à contrôle de l'Urssaf, prévu par le décret n°99-434 du 28 mai 1999, a le caractère de formalité substantielle et que son absence entraîne la nullité du redressement sans que soit exigée la preuve du préjudice.

## Traitement / Trop perçu Retenues sur le traitement Mise à disposition

### Rémunérations.

Revue française de droit administratif, n°4, juillet-août 2008, pp. 801-802.

Cette rubrique fait le point sur des décisions récentes du Conseil d'Etat et des chambres régionales des comptes jugeant qu'il ne peut être effectué de retenue pour absence de service fait lorsque cette absence résulte d'une décision de l'administration, que la rémunération versée doit correspondre à celle du grade de recrutement et que les mises à disposition doivent donner lieu à une délibération de principe et à une convention définissant les modalités de cette mise à disposition ainsi que les rémunérations. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

#### **Accidents de service et maladies professionnelles** **Bulletin de paie** **Commission de réforme Informatique**

##### **Proposition de loi de simplification du droit.**

Liaisons sociales, 7 octobre 2008.

Le projet de loi de simplification du droit prévoit, entre autres mesures, la possibilité d'envoyer, sous réserve de l'accord du salarié, le bulletin de paie sous forme électronique, pour les collectivités locales, la possibilité de recevoir des informations dématérialisées émanant des organismes de sécurité sociale, de ne plus consulter les commissions de réforme lorsque l'imputabilité au service de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle des agents territoriaux est reconnue par l'administration et d'étendre aux agents publics le régime du recours subrogatoire des tiers payeurs.

#### **Activités privées** **Obligations du fonctionnaire territorial**

##### **La commission de déontologie unique de la fonction publique rend son premier rapport d'activité.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°32, 29 septembre 2008, p. 1740.

Dans son premier rapport, la nouvelle commission de déontologie (commune à l'ensemble des fonctions publiques) constate que les demandes de départ vers le secteur privé ou de cumul d'un emploi public avec une activité privée émanent surtout des agents de catégorie A, concernent principalement, pour la fonction publique territoriale, les travaux publics, le commerce ou la restauration et que, dans 75 % des cas, les avis rendus sont favorables.

La commission se prononce pour des modifications de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la

fonction publique et du décret du 2 mai 2007 et rappelle que l'administration doit la tenir informée des suites données à ses avis.

#### **Aide et action sociales** **Accueillant familial**

##### **Lutte contre les violences faites aux femmes : Valérie Létard lance une campagne de communication plus offensive... et diffuse ses instructions pour l'expérimentation de l'accueil familial des victimes.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2576, 10 octobre 2008, pp. 5-6.

Une circulaire du 18 juillet 2008 fait le point sur la mise en œuvre de l'expérimentation de l'accueil familial des femmes victimes de violences au sein de leur couple, la structure employeur de l'organisme d'accueil pouvant être une personne de droit public tel qu'un conseil général ou un centre communal d'action sociale. La structure employeur sera chargée du recrutement avec la signature d'un contrat de travail et du suivi de la famille d'accueil qui devra être agréée par le conseil général, démontrer certaines qualités et compétences et recevoir une formation initiale.

Les rémunérations et indemnisation seront fixées en référence à celles appliquées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées.

#### **Aide et actions sociales** **Assistant maternel**

##### **La Cour des comptes pointe l'échec des dispositifs d'aides à la petite enfance.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2573, 19 septembre 2008, pp. 11-12.

Dans son rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes

constate une insuffisance des offres de garde des jeunes enfants, un plafonnement du nombre d'assistantes maternelles agréées ainsi que de leur taux d'exercice qui s'élevait à 70,2 % en 2005 et propose des aides pour la mise aux normes des habitations ou la mise à disposition de locaux aux assistantes maternelles au sein des crèches familiales.

Elle dénonce également le manque d'encadrement et de personnel dans les crèches et des difficultés de gestion de ces personnels par les communes.

## Aide et action sociales Diplôme

### Les candidats à la validation par les acquis de l'expérience d'un titre ou diplôme de niveau V en 2005.

Premières informations Premières synthèses, n°34.1, août 2008.- 7 p.

La majorité des demandes de validation de l'expérience en 2005 pour l'acquisition d'un diplôme de niveau V était le fait de femmes et concernait en majorité le secteur sanitaire et social, le CAP petite enfance représentant plus de la moitié des CAP concernés.

Les candidats aux diplômes de ce secteur auprès du ministère de l'Education nationale travaillent le plus souvent dans le secteur public alors que pour les autres secteurs ils relèvent majoritairement du secteur privé.

La principale motivation des salariés est une meilleure reconnaissance de leurs compétences.

## Archives Responsabilité pénale

### Réforme des archives.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°38, 15 septembre 2008, pp. 5-7.

Les lois n°2008-695 et n°2008-696 du 15 juillet 2008 élargissent la notion d'archives publiques, renforcent les conditions de leur conservation, notamment en prévoyant des sanctions pénales à l'encontre de fonctionnaires détournant ou détruisant des archives, et réduisent certains délais de communication.

## Assurance chômage

### Plus pessimiste que l'Etat, l'Unedic prévoit une remontée durable du chômage.

Les Echos, 15 octobre 2008, p. 4.

L'organisme issu de la fusion de l'ANPE et des Assedic qui devrait être dénommé « Pôle emploi » sera soumis à

l'approbation du conseil d'administration le 16 octobre. Des pistes sont à l'étude pour, notamment, refondre les quatre filières d'indemnisation figurant dans la convention d'assurance chômage et pour revoir le système concernant les intermittents du spectacle.

### Fusion ANPE-UNEDIC et nouveaux droits et devoirs du demandeur d'emploi.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°40, 29 septembre 2008, pp. 33-40.

Après l'analyse des constats qui ont présidé à la fusion de l'Unedic et de l'ANPE en une nouvelle institution à laquelle sont transférées les missions de ces deux organismes à l'exception du recouvrement des cotisations d'assurance chômage confiée aux URSSAF, cet article fait le point sur les droits et les devoirs du demandeur d'emploi, sur le projet personnalisé d'accès à l'emploi, la définition de l'offre raisonnable d'emploi ainsi que sur les conditions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

### Les modalités de l'offre raisonnable d'emploi soumises aux partenaires sociaux.

Liaisons sociales, 17 septembre 2008.

Un projet de décret, examiné par les partenaires sociaux, prévoit l'élaboration d'un PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) entre le demandeur d'emploi et le service public de l'emploi ainsi que les modalités de radiation temporaire ou définitive de la liste des demandeurs d'emploi et de suppression des allocations de chômage en cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE, de refus de deux offres raisonnables d'emploi et d'absence de déclaration ou de fausse déclaration. Les signalements devraient être traités par les préfets dans un délai de trente jours, les modalités de recours étant fixées.

## Catégorie B Classement indiciaire

### Gouvernement et syndicats planchent sur la revalorisation des carrières de la catégorie B.

Site internet Localtis.info, 8 octobre 2008.- 1 p.

Les propositions de l'administration faites aux organisations syndicales visent à porter l'indice majoré du grade le plus élevé de la catégorie B de 534 à 551 avec un allongement de la carrière à 35 ans.

Lors de la prochaine réunion du 5 novembre, de nouvelles propositions pourraient être faites aux syndicats pour des mesures applicables en 2009. Des travaux sur la revalorisation de la carrière des agents de catégorie A devraient suivre.

## Congés de maladie Retraite pour invalidité Maladies professionnelles

### La protection sociale des fonctionnaires souffre de dysfonctionnements.

Liaisons sociales, 22 septembre 2008.

Dans son dernier dossier d'actualité, le médiateur de la République dénonce certains dysfonctionnements, notamment la situation des fonctionnaires territoriaux qui se retrouvent sans traitement entre la fin de leurs congés de maladie et leur mise à la retraite pour invalidité et le refus de prise en charge de la pathologie liée à l'amiante pour les fonctionnaires y ayant été exposés avant leur entrée dans la fonction publique.

Concernant le premier point, un texte réglementaire est en cours de finalisation.

Le médiateur demande par ailleurs une harmonisation et une coordination entre les secteurs public et privé des règles relatives à la reconnaissance des maladies professionnelles liées à l'amiante.

## Congé de maternité

### Proposition de directive sur la maternité.

Liaisons sociales, 7 octobre 2008.

Une directive, présentée le 3 octobre par la Commission européenne, propose de porter le congé de maternité à 18 semaines avec un congé obligatoire de six semaines après l'accouchement et une prolongation de la durée prénatale du congé en cas d'accouchement après le terme sans que cela réduise la durée du congé postnatal.

Des mesures devront être prises par les Etats pour octroyer des congés supplémentaires en cas de naissance prématurée, de naissance multiple, d'hospitalisation ou d'handicap de l'enfant.

## Conseil de discipline de recours Commission administrative paritaire

### Les conseils de discipline de recours doivent respecter une organisation en groupes hiérarchiques.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1128, 23 septembre 2008, pp. 4-5.

Dans une lettre DGCL du 20 mai 2008, le ministre de l'intérieur précise que la composition du conseil de discipline de recours doit respecter la règle qui prévaut pour les conseils de discipline du premier degré et qui ne permet pas à un agent d'un grade donné d'apprécier la manière de servir d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur. Sont rappelées les modalités de constitution de la fonction publique territoriale en groupes hiérarchiques ainsi que la

constitution des CAP (commissions administratives paritaires).

## Contentieux administratif Centre de gestion Fonction publique

### Les recours administratifs préalables obligatoires à la saisine du juge : un mode de règlement souple des conflits.

Site internet du Conseil d'Etat, septembre 2008.- 15 p.

Lors d'une conférence de presse le 16 septembre 2008, ont été présentées les conclusions d'un rapport d'étude remis au Premier ministre relatif au recours administratifs obligatoires préalablement à toute saisine du juge.

Il est proposé, notamment, de clarifier et d'harmoniser les pratiques, d'instaurer un tel recours dans la fonction publique, l'expérience de la commission de recours des militaires étant donnée en exemple.

Pour la fonction publique territoriale, le recours pourrait faire l'objet de la saisine d'une commission collégiale adossée aux centres de gestion, l'agent pouvant saisir en amont la CAP (commission administrative paritaire) compétente. Les collectivités non affiliées pourraient soit recourir à cette commission, soit instaurer des systèmes en interne.

### « Le recours administratif préalable obligatoire est un investissement rentable pour l'administration ».

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°30, 15 septembre 2008, pp. 1628-1629.

Dans un entretien, M. Olivier Schrameck, président d'un groupe de travail sur les recours administratifs préalables obligatoires, fait le point sur l'intérêt de tels recours ainsi que sur les conclusions du rapport du groupe de travail qui propose la généralisation de la motivation de la réponse de l'administration en cas de recours et un régime différencié selon les domaines.

Pour la fonction publique territoriale, il est proposé la mise en place d'un dispositif adossé aux centres de gestion pour les collectivités affiliées avec une adhésion possible pour les collectivités non affiliées.

## Décentralisation Non titulaire

### Transfert aux départements des parcs de l'équipement et évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Site internet du Premier ministre, octobre 2008.- 1 p.

Un projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement, services des DDE (directions départementales de l'équipement), a été présenté lors du

Conseil des ministres du 7 octobre.

Il devrait se dérouler en deux fois, au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Un cadre juridique d'agents contractuels à durée indéterminée commun à l'Etat et aux collectivités devrait être créé pour les ouvriers des parcs et ateliers.

## **Droit syndical** **Commission administrative paritaire** **Comite technique paritaire**

### **Avant-projet de loi sur le dialogue social dans la fonction publique.**

Liaisons sociales, 10 octobre 2008.

L'avant-projet de loi sur le dialogue social propose d'élargir le champ de la négociation qui se ferait avec les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein des organismes consultatifs, les accords devant être adoptés à la majorité des voix. Des dispositions particulières seraient cependant instaurées jusqu'au 31 décembre 2013.

Des garanties seraient données aux agents bénéficiaires d'un mandat syndical qui pourraient voir leur expérience reconnue. Les règles représentativité des organisations syndicales seraient modifiées, un conseil supérieur commun aux trois fonctions publiques créé et le fonctionnement des conseils supérieurs existant modernisé.

Le mandat des membres des différentes instances paritaires serait réduit à trois ans.

## **Enseignement**

### **Service d'accueil des élèves.**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°39, 22 septembre 2008, pp. 3-5.

Cet article fait le point sur les dispositions de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 qui instaure un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires organisée par les communes lorsque le nombre de personnes ayant l'intention de faire grève est égal ou supérieur à 25 % des enseignants de l'établissement.

La liste des personnes assurant ce service est dressée par le maire et transmise à l'autorité académique, qui peut refuser certains noms proposés, et aux représentants des parents d'élèves.

Les conditions d'engagement des responsabilités et de compensation financière par l'Etat sont également fixées.

## **Filière police municipale**

### **Agents de police municipale : le préfet Ambrogiani remettra fin décembre son rapport sur l'adaptation des statuts.**

Maireinfo, 22 septembre 2008, 1 p.

Un rapport, qui devrait être remis fin décembre, devrait examiner la formation initiale et continue des policiers municipaux, les conditions de création de l'emploi de directeur de police municipale, les missions des gardes-champêtres ainsi que les perspectives d'emploi des agents de surveillance de la voie publique.

## **Finances locales**

### **Finances locales en France : grandes tendances 2007-2008.**

Note de conjoncture, septembre 2008.-

Site internet de Dexia.- 28 p.

Le « compte simplifié » des collectivités locales montre, notamment, pour 2008, une progression de 8,1 % des charges de personnel qui représentent 49 % de l'augmentation des charges de fonctionnement. Les principaux facteurs de cette augmentation sont la revalorisation des traitements, les avancements, l'augmentation des effectifs et la prise en charge des personnels transférés par l'Etat.

Pour 2009, on prévoit la continuité de la progression des charges de personnels du fait de l'augmentation du point d'indice et de la poursuite des transferts de personnels.

### **Note de conjoncture de Dexia : les tendances par catégories de collectivités locales.**

Maire info, septembre 2008.- 1 p.

La note de conjoncture, présentée le 16 septembre par Dexia, montre une baisse des investissements pour les communes et leurs groupements, une hausse des dépenses de personnel de 18,4 % pour les départements et de 47,6 % pour les régions compte tenu des transferts de personnels de l'Etat.

## **Finances publiques**

### **Les finances publiques en 2009 et la programmation pluriannuelle.**

Site internet du ministère du budget, septembre 2008.- 3 p.

Le projet de loi de programmation des finances publiques présenté conjointement avec le projet de loi de finances pour 2009 prévoit des mesures pour stabiliser le déficit public et assainir les comptes publics avec une stabilisation des dépenses de l'Etat et une augmentation limitée de celles des collectivités locales avec, notamment,

une inflexion significative de leur masse salariale et des dépenses sociales.

## Hygiène et sécurité Médecine professionnelle et préventive

### L'ANI du 2 juillet 2008 sur le stress au travail : entre lumière et ombre.

La Semaine juridique – Social, n°40, 30 septembre 2008, pp. 3-8.

L'accord national interprofessionnel (ANI) sur le stress au travail, conclu le 2 juillet, transpose en droit français l'accord européen du 8 octobre 2004, donne une définition du stress, une méthodologie et des actions à mettre en œuvre pour identifier les risques, prévenir, éliminer ou réduire le stress et précise les conditions d'évaluation des résultats.

Un constat d'échec est fait en ce qui concerne les négociations sur la pénibilité.

### Les orientations du gouvernement sur les conditions de travail.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°32, 29 septembre 2008, p. 1743.

Le gouvernement a proposé aux organisations syndicales, dans le cadre de la négociation sur les conditions de travail, dans la fonction publique la mise en place d'une mission d'observation de la santé et de la sécurité au travail, la révision de la composition et des compétences des comités d'hygiène et de sécurité, des mesures de prévention des risques, le renforcement de la formation de l'encadrement mais aussi de l'ensemble des personnels, la valorisation de l'emploi des seniors ainsi que la révision des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité.

### Négociations sur les conditions de travail.

Liaisons sociales, 25 septembre 2008.

Les prochaines discussions entre le gouvernement et les organisations syndicales sur les conditions de travail dans la fonction publique devraient se dérouler le 16 octobre, la négociation devant être achevée pour la fin de l'année 2008.

Le gouvernement propose la création d'une commission d'observation, l'évolution des comités d'hygiène et de sécurité et l'extension de l'enquête Summer aux fonctions publiques de l'Etat et territoriale, le développement de la connaissance des risques professionnels, la mutualisation des services de santé au travail, la formation des responsables des ressources humaines et un meilleur emploi des seniors.

## La Poste Détachement

### Les conditions d'intégration des salariés de la Poste dans les collectivités locales.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1128, 23 septembre 2008, pp. 6-8.

Les décrets n°2008-59, n°2008-61 et n°2008-62 du 17 janvier 2008 ont fixé les règles de mobilité des fonctionnaires de La Poste vers les collectivités territoriales. La mobilité des agents se fait sur la base du volontariat, consiste en un stage probatoire de quatre mois suivi d'un détachement qui peut être renouvelé une fois pour une année et sous certaines conditions et qui peut être suivi d'une intégration. La commission de classement détermine les conditions de détachement et d'intégration du fonctionnaire et La Poste rembourse à l'employeur les traitements et indemnités versés pendant les quatre premiers mois. Le fonctionnaire bénéficie de garanties en matière de retraite.

## Loi de financement de la sécurité sociale Assistant maternel Cotisations Prise en charge partielle des titres de transport

### Le PLFSS pour 2009 adopté en Conseil des ministres.

Liaisons sociales, 15 octobre 2008.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale, présenté le 13 octobre au Conseil des ministres, prévoit de remplacer le chèque transport par la prise en charge par l'employeur de 50 % du coût de l'abonnement aux transports en commun dans des conditions fixées par décret et par le versement d'une prime plafonnée à 200 euros par an pour les salariés devant utiliser leur véhicule personnel faute de pouvoir disposer de transports en commun, de permettre aux assistants maternels de garder jusqu'à quatre enfants et de se regrouper dans des locaux adaptés, de sécuriser l'application du rescrit social et de mieux lutter contre la fraude.

### La Cnaf et le PLFSS 2009.

Liaisons sociales, 9 octobre 2008.

Le conseil d'administration de la Cnaf a émis un avis défavorable sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et a majoritairement désapprouvé l'augmentation du nombre d'enfants pouvant être gardés par une même assistante maternelle à 4.

### Les grandes lignes du PLFSS 2009.

Liaisons sociales, 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit diverses mesures, notamment, permettre aux

assistants maternels de garder jusqu'à quatre enfants, d'étendre la prise en charge de 50 % des abonnements des salariés aux transports collectifs, d'instaurer une prime de 200 euros par an pour les salariés ne pouvant pas utiliser les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail et d'autres dispositions pour favoriser la sécurité juridique des cotisants.

## Recrutement

### « Professionnaliser le recrutement revient à diversifier les méthodes ».

Manager public, n°2, septembre 2008, pp. 8-9.

Dans un entretien, les deux responsables d'une enquête sur le recrutement dans les collectivités territoriales, réalisée à la demande du CNFPT, indiquent que presque toutes les collectivités rencontrées disposent d'un service de recrutement associé soit à la gestion de l'emploi, soit à la formation. Ces services ont développé des missions de conseil auprès des autres services et de gestion de la procédure administrative avec une réflexion pour optimiser la gestion des effectifs et pour développer la mobilité interne.

Les modalités de diffusion des offres d'emploi sont fonction des postes à pourvoir et obéissent à un principe d'économie.

## Région Département

### Actualité de la région.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°30, 15 septembre 2008, pp. 1634-1660.

Ce dossier fait le point sur la création et le développement des régions, sur les institutions régionales, sur les nouvelles compétences qui leur ont été attribuées par la loi de décentralisation du 13 août 2004, sur, notamment, les transferts de services et des personnels correspondants dans les domaines de l'enseignement, de la culture, des routes, aéroports, ports maritimes et voies d'eau et les garanties qui ont entourées ces transferts.

Sont également analysés la situation actuelle et les constats et propositions faits dans différents rapports sur la place de la région dans la politique nationale et face aux départements et aux structures intercommunales.

## Restauration du personnel

### Seuil d'exonération des titres restaurant pour 2009.

Liaisons sociales, 9 octobre 2008.

Le projet de loi de finances pour 2009 prévoit de porter la limite d'exonération de cotisations sociales pour les titres restaurant à 5,19 €.

## Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

### Le projet de loi généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2573, 19 septembre 2008, pp. 17-32.

Parmi les mesures prévues dans le projet de loi généralisant le revenu de solidarité active (RSA) destiné à remplacer le revenu minimum d'insertion (RMI), figurent des mesures de coordination avec différents codes, notamment le code du travail, la fraction saisissable du salaire devant correspondre au montant du minimum garanti.

## Retraite

### Les mesures sur l'emploi des seniors et les retraites du PLFSS 2009.

Liaisons sociales, 15 octobre 2008.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les trimestres rachetés au titre des années d'études ou d'activités incomplètes ne pourront plus être pris en compte pour ouvrir droit à une retraite anticipée, que la pension de réversion puisse être majorée sous certaines conditions d'âge et de montant, que la revalorisation annuelle des pensions de retraite intervienne le 1<sup>er</sup> avril, que le cumul d'un emploi et d'une retraite puisse se faire sans restriction à partir de 60 ans dans le cas d'une retraite à taux plein ou à partir de 65 ans, que la surcote soit portée à 1,25 % par trimestre dans la fonction publique et que la carrière puisse se poursuivre au-delà de la limite d'âge lorsque celle-ci est inférieure à 65 ans.

### Un rapport parlementaire préconise une amélioration du calcul des pensions.

Liaisons sociales, 14 octobre 2008.

Un rapport d'information sur les retraites, présenté le 9 octobre, tout en approuvant les mesures prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, propose de modifier le calcul du salaire annuel moyen pour le régime général et de prévoir l'envoi d'une estimation indicative de la pension au début de la carrière.

### Pension de réversion ; hausse des cotisations retraite.

Liaisons sociales, 2 octobre 2008.

Le gouvernement va rétablir la condition de l'âge minimum pour l'ouverture du droit à pension de réversion qui sera fixé par décret à 55 ans.

Par ailleurs, il envisage de limiter aux employeurs la hausse de 0,3 % de la cotisation retraite en fonction des décisions relatives aux cotisations chômage.

**Le COR se penche sur les droits familiaux.**

Liaisons sociales, 29 septembre 2008.

Le Conseil d'orientation des retraites a examiné, le 24 septembre, le dispositif relatif aux droits familiaux qui consiste en une majoration de la durée d'assurance pour les femmes, l'assurance vieillesse des parents au foyer et la majoration de pensions pour les parents d'au moins trois enfants. Des scénarios de réforme comme la suppression de la majoration de la durée d'assurance et l'intégration de la majoration pour enfants dans le revenu imposable ont été chiffrés.

**Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 – Le rendez-vous sur les retraites et l'emploi des seniors.**

Site internet du ministère du budget, septembre 2008.- 7 p.

Ce dossier de presse reprend les décisions du gouvernement dans le domaine des retraites comprenant la majoration d'un trimestre par an de la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein, la reconduction du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, l'augmentation des cotisations de retraite, la revalorisation des pensions de réversion, la majoration du minimum contributif, la revalorisation annuelle des pensions au 1<sup>er</sup> avril, l'autorisation de cumuler un emploi et une retraite sans restriction après 60 ans pour les salariés ayant une carrière complète ou après 65 ans, l'augmentation de la surcote ainsi que la suppression de la limite d'âge, les fonctionnaires pouvant, sur leur demande et sous réserve d'aptitude physique, travailler jusqu'à 65 ans.

**Retraite complémentaire / IRCANTEC****2 octobre 2008 – Eric Woerth et André Santini annoncent l'application de la réforme du régime de retraite complémentaire des contractuels publics et élus locaux (Ircantec).**

Site internet du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, octobre 2008.- 2 p.

La réforme de l'Ircantec, entrée en vigueur le 2 octobre, ne concernera que les pensions versées à partir de 2009, consiste en un ajustement du rendement du régime et en une augmentation des cotisations et s'accompagnera d'un transfert de responsabilité à un conseil d'administration comprenant des représentants des employeurs territoriaux.

**Le régime de retraite complémentaire est réformé.**

Liaisons sociales, 26 septembre 2008.

Le décret n°2008-996 et l'arrêté du 23 septembre 2008 ont réformé le régime de l'Ircantec en modifiant la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration, en relevant progressivement les taux des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'évolution des taux devant être proposé par le conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en réduisant progressivement le

rendement du régime. Une surcote sera créée pour les retraites liquidées après 60 ans et la périodicité de la pension sera modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Sapeur-pompier volontaire****6 octobre 2008. Un décret, élaboré d'ici six mois, va réorganiser le volontariat des sapeurs-pompiers.**

Maire-info, octobre 2008.- 1 p.

Lors du 115<sup>e</sup> congrès annuel des sapeurs-pompiers, la ministre de l'intérieur a annoncé qu'un projet de décret allait être élaboré afin de revaloriser le volontariat par une augmentation du montant de leur indemnisation, un allègement de la formation et une meilleure prise en compte des acquis de l'expérience.

Une commission « Ambition volontariat » va être constituée qui devrait remettre des propositions avant la fin de l'année.

**SMIC****L'Assemblée nationale adopte le projet de loi sur les revenus du travail.**

Liaisons sociales, 29 septembre 2008.

Lors de l'adoption en première lecture du projet de loi sur les revenus du travail, les députés ont remplacé la commission du salaire minimum de croissance par un groupe d'experts désigné à cet effet et ont entériné la revalorisation du smic au 1<sup>er</sup> janvier à compter de 2010.

**Stagiaire étudiant****Stages.**

Liaisons sociales, 14 octobre 2008.

Les co-présidents du Comité des stages et de la professionnalisation des stages universitaires demandent un alignement des stages dans la fonction publique sur le secteur privé avec une gratification à 29,6 % du smic brut pour les stages de plus de deux mois ainsi que l'examen d'une possible exonération de cotisations sociales au-delà de la franchise qui serait fixée à 21,1 % du plafond de la sécurité sociale. Une cotisation forfaitaire pour la retraite est également proposée.

**Télécommunication****Mobilité entre fonctions publiques****Un dispositif au succès mitigé.**

Entreprise et carrières, n°921, 23 au 29 septembre 2008, p. 23.

Seuls 4 500 des 75 000 fonctionnaires de France Télécom ont choisi depuis 2003 d'intégrer une des trois fonctions

publiques et pour un tiers la fonction publique territoriale. Ce dispositif de transfert comporte quatre mois de mise à disposition suivi d'un détachement d'une durée de huit mois puis d'une éventuelle intégration.

## Traitement / Augmentation

### **La revalorisation de 0,3 % du traitement des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> octobre et ses conséquences.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2576,  
10 octobre 2008, p. 10

L'augmentation de la rémunération des fonctionnaires de 0,3 % au 1<sup>er</sup> octobre a pour effet de porter le montant mensuel minimum de l'indemnité de résidence à 40,86 € en zone 1 et à 13,62 € en zone 2, de modifier les montants du supplément familial de traitement à partir de deux enfants et de porter la valeur du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % à 1 325,48. ■

# Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



228 pages - Format 21 x 29,7  
prix : 40 euros

#### Edition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

*La documentation française*

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

#### Au sommaire :

#### ANALYSES

La nature des emplois fonctionnels

Le régime juridique des emplois fonctionnels

L'accès aux emplois fonctionnels

La situation de l'agent dans l'emploi fonctionnel

La fin des fonctions dans l'emploi fonctionnel

La prise en charge

Le congé spécial

#### ANNEXES

Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)

Classement des emplois par type de grille indiciaire

Textes relatifs aux emplois fonctionnels





## Répertoire des carrières territoriales



**Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.**

**Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

**Volume 3** Filière médico-sociale

L'ouvrage de base ..... vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €

Abonnement annuel aux mises à jour ..... vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €

Collection complète des trois volumes : 360 € - Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 182 €

## Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

**Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.**

Un volume par an depuis 1995

Recueil 2008 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2007 :

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 €



## Les emplois fonctionnels de direction

### de la fonction publique territoriale



**Guide pratique de gestion - Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.**

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

## Statut général des fonctionnaires territoriaux Dispositions législatives - Edition 2007

**Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics.**

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €



## Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales



**Guide pratique de gestion - Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicables à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux.**

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €

**EN VENTE :**  
à La Documentation française  
29 quai Voltaire, Paris 7<sup>e</sup> - tél. 01 40 15 71 10  
en librairie

**par correspondance**  
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00  
**sur internet**  
www.ladocumentationfrancaise.fr

**La Documentation Française**

---

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

*Abonnements et diffusion :*  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX : 17 €**